



Règlement ministériel du 8 novembre 2017 portant fixation des droits d'inscription et déterminant le calendrier des épreuves des examens et tests certifiant la compétence de communication en langues organisés par l'Institut national des langues.

*Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
Le Ministre des Finances,*

Vu la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) de l'Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, notamment ses articles trois et quatre ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 1994 portant création de certificats et de diplômes attestant la compétence de communication en langue luxembourgeoise ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des droits d'inscription et des indemnités dues aux commissions d'examen, aux experts et présidents de jurys des examens certifiant les compétences de communication en langues en éducation des adultes et notamment son article 2 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}.

La participation à un examen ou test en langue certifiant les compétences de communication en langues en éducation des adultes donne lieu au paiement d'un droit d'inscription.

Sont ajoutés :

Chapitre I. L'examen en langue luxembourgeoise

Art. 1. Les dates des examens en langue luxembourgeoise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit :

Examens	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau C1	novembre 2017	novembre 2017	110€

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 8 novembre 2017.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna





Règlement grand-ducal du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

L'avis de la Direction de la santé ayant été demandé ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Prise en charge de l'acte

Les actes et services des laboratoires ne peuvent être pris en charge par une des institutions de sécurité sociale visées par le Code de la sécurité sociale que si cet acte est inscrit au tableau annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Les laboratoires dans lesquels sont effectuées des analyses de biologie médicale doivent répondre aux conditions prévues dans la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales.

Art. 2.

Les médecins effectuant personnellement et dans leur cabinet des analyses de pratique courante ne peuvent mettre en compte que les analyses figurant sur la liste limitative prévue à l'article 6 de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales.

Art. 3. Autorisation par le contrôle médical de la sécurité sociale

Certains actes ne peuvent être pris en charge qu'après avoir été autorisés par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Ces actes sont signalés par les lettres APCM (autorisation préalable du Contrôle médical requise) ou les lettres ACM (autorisation du Contrôle médical requise), suivant que cette autorisation doit ou non précéder l'accomplissement de l'acte.

Art. 4. Tarif d'un acte

Le tarif d'un acte est obtenu en multipliant son coefficient par la valeur de la lettre-clé négociée par les parties signataires de la convention prévue à l'article 61 du Code de la sécurité sociale.

Le tarif d'un acte est compté en euros à deux décimales près. Les fractions de cents sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq millièmes d'euro. Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euro.

Les tarifs comprennent les frais d'appareils, de matériel, d'installation et de main d'œuvre.

Art. 5. Frais de déplacement

Le forfait de déplacement peut être mis en compte pour chaque déplacement à domicile du patient en vue d'un prélèvement.

Le forfait de déplacement du prestataire ne peut être mis en compte pour les prélèvements

- dans les établissements d'aides et de soins au sens de l'article 390 du Code de la sécurité sociale ;
- dans les établissements hospitaliers ;
- dans les cabinets de médecins ou d'autres prestataires de soins de santé visés par une des conventions prévue à l'article 61 du Code de la sécurité sociale ;
- dans les dispensaires et centres communaux.

Si lors du même déplacement le prestataire effectue des prélèvements sur plusieurs personnes de la même communauté domestique, le forfait de déplacement ne peut être mis en compte que pour la personne la première traitée.

Art. 6. Prise de sang et autres prélèvements

Les personnes autorisées à faire des prélèvements doivent respecter les limitations des attributions fixées par la loi et les règlements qui leur sont spécifiquement applicables.

Art. 7.

Le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie est abrogé.

Art. 8.

Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Château de Berg, le 30 novembre 2017.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

**Tableau des actes et services tel que prévu
à l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal**

**NOMENCLATURE DES LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES
ANNEXE**

PREMIÈRE PARTIE : ACTES TECHNIQUES

Chapitre 1 - Chimie biologique

Section 1 - Sérum / Plasma / Sang

Sous-section 1 - Glucides et lipides

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
1) Glucose	BC001	7,00	Non cumulable avec BC002, BC003, BC004, BC005.		
2) Glucose, plusieurs déterminations par jour, par glycémie	BC002	7,00	Maximum 4. Non cumulable avec BC001, BC003, BC004, BC005.		Le prélèvement de sang capillaire ou veineux est mis en compte pour chaque dosage.
3) Hyper ou hypoglycémie provoquée, 3 heures	BC003	32,00	Non cumulable avec BC001, BC002, BC004, BC005, BC211.		Le prélèvement de sang capillaire ou veineux est mis en compte pour chaque dosage.
4) Hyper ou hypoglycémie provoquée, 2 heures	BC004	25,00	Non cumulable avec BC001, BC002, BC003, BC005, BC211.		Recommandation OMS. Le prélèvement de sang capillaire ou veineux est mis en compte pour chaque dosage.
5) Hyperglycémie provoquée, dosage à jeun et un dosage après 60 minutes	BC005	18,00	Non cumulable avec BC001, BC002, BC003, BC004, BC211.		Le prélèvement de sang capillaire ou veineux est mis en compte pour chaque dosage.
6) HbA1c, hémoglobine glyquée	BC006	30,00	Non cumulable avec BC007.	4 x par an (année civile) - suivi patient diabétique. 2 x par an - dans le cadre d'un dépistage.	
7) Fructosamine (ou autre protéine glyquée)	BC007	30,00	Non cumulable avec BC006.	Patient diabétique avec variant de l'hémoglobine ou femme enceinte diabétique.	
8) Test de résorption du lactose (recherche d'un déficit en lactase)	BC009	25,00			
9) Triglycérides	BC012	7,00			
10) Cholestérol total	BC013	7,00			
11) Cholestérol HDL	BC014	14,00	Non cumulable avec BC017 et BC018.		
12) Cholestérol LDL, dosage du LDL cholestérol	BC015	20,00	Non cumulable avec BC017 et BC018.	Uniquement si BC012 pas prescrit ou si BC012 >= 3,9 mmol/l (>= 340 mg/dl).	À l'exclusion des méthodes de calcul.
13) Apolipoprotéine A1	BC017	25,00	Non cumulable avec BC014 et BC015.		
14) Apolipoprotéine B	BC018	25,00	Non cumulable avec BC014 et BC015.		

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
15)	BC020	25,00		Prise en charge : un seul dosage au cours de la vie d'un assuré.	
	<i>Sous-section 2 - Protéines</i>				
1)	BC025	130,00		Uniquement en cas d'hépatite C chronique isolée, non traitée et sans comorbidité.	Ce code ne comprend que le calcul, les dosages des analyses intervenant dans le calcul sont à porter en compte en supplément.
2)	BC026	7,00	Non cumulable avec BC027.		
3)	BC027	30,00	Non cumulable avec BC026, BC063, BC064.		
4)	BC028	110,00			À mentionner explicitement sur la prescription.
5)	BC033	25,00			
6)	BC034	25,00			
7)	BC035	25,00			
8)	BC036	190,00			
9)	BC039	180,00	Non cumulable avec BC267.	Uniquement dans le cadre du suivi d'une amyloïdose primaire, de myélome à chaînes légères ou de myélome non sécrétant.	
10)	BC042	14,00	Maximum 2 de : BC042, BC045, BC048, BC052.		
11)	BC043	75,00		Uniquement dans le cadre du Fibromètre V ou Fibrotest®.	
12)	BC045	30,00	Maximum 2 de : BC042, BC045, BC048, BC052.		
13)	BC046	25,00		Uniquement en cas de cirrhose ou de suivi d'un diabète et dans le cadre du Fibromètre V ou Fibrotest®.	
14)	BC047	35,00			
15)	BC048	30,00	Maximum 2 de : BC042, BC045, BC048, BC052.		
16)	BC052	20,00	Maximum 2 de : BC042, BC045, BC048, BC052.		
17)	BC053	30,00			
18)	BC055	35,00		Uniquement réservé à l'exploration d'une pathologie musculaire (différenciation myopathie / rhabdomyolyse) si le dosage de la CK augmentée.	
19)	BC056	65,00			Réservé au milieu hospitalier.
20)	BC057	10,00		Uniquement si suspicion d'hépatopathie, m. auto-immune, m. infectieuse, m. rénale/hépatique.	

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
21)	BC058	70,00			
22)	BC062	84,00		Uniquement pour le diagnostic différentiel d'une dyspnée aiguë pour l'élimination d'une insuffisance cardiaque.	Le dépistage doit être réalisé dans les 48 heures suivant la prescription.
23)	BC063	7,00	Non cumulable avec BC027 et BC064.		
24)	BC064	20,00	Non cumulable avec BC027 et BC063.		
25)	BC065	100,00		En cas de suspicion d'infections des voies respiratoires inférieures, de septicémie ou d'une autre infection bactérienne sévère.	À réaliser dans les 24h de la prescription.
26)	BC066	90,00		Suivi d'une sarcoïdose, d'hémopathies malignes, post-greffes d'organes.	Renseignements cliniques requis.
27)	BC067	100,00		Pour le diagnostic différentiel de l'asthme.	Renseignements cliniques requis.
28)	BC068	100,00			
29)	BC069	100,00		Pour le diagnostic différentiel d'une polyglobulie.	
<i>Sous-section 3 - Marqueurs tumoraux (non hormonaux)</i>					
1)	BC071	60,00		Suivi de néoplasies documentées, suivi d'une cirrhose hépatique.	
2)	BC072	60,00	Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Suivi de néoplasies documentées.	
3)	BC073	60,00	Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Suivi de néoplasies documentées.	
4)	BC074	60,00	Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Suivi de néoplasies documentées.	
5)	BC075	60,00	Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Suivi de néoplasies documentées.	

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
6)	BC076	60,00	BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091. Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Suivi de néoplasies documentées.	
7)	BC077	80,00		Marqueur du diagnostic et du suivi de carcinome médullaire de la thyroïde.	
8)	BC078	90,00	Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Suivi de néoplasies documentées.	
9)	BC079	40,00		Test de diagnostic uniquement lors d'un bilan urologique max. 1 x / an. Suivi des tumeurs prostatiques ou de prostatites.	
10)	BC080	65,00		Uniquement pour le diagnostic différentiel cancer/hypertrophie bénigne, si PSA total entre 4 et 10 ng/ml.	
11)	BC082	80,00	Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Suivi de néoplasies documentées.	
12)	BC083	90,00	Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Suivi de néoplasies documentées.	
13)	BC084	90,00	Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Suivi de néoplasies documentées.	
14)	BC085	150,00	Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Suivi d'un cancer ovarien.	

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
15)	BC086	70,00	BC086, BC087, BC088, BC090, BC091. Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Suivi d'une hypercalcémie tumorale.	
16)	BC087	90,00	Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Suivi d'une tumeur neuroendocrinienne.	
17)	BC088	90,00	Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Suivi du mélanome malin.	
18)	BC089	75,00	Non cumulable avec BD405.	Uniquement dans le cadre du diagnostic et du suivi d'un cancer testiculaire.	
19)	BC090	60,00	Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Uniquement dans le cadre d'un suivi pour néoplasie thyroïdienne.	
20)	BC091	90,00	Au maximum 1 dosage pris en charge parmi : BC072, BC073, BC074, BC075, BC076, BC078, BC082, BC083, BC084, BC085, BC086, BC087, BC088, BC090, BC091.	Suivi d'une tumeur neuroendocrinienne.	
<p>REMARQUE : La prescription doit fournir la raison et la nature du suivi thérapeutique. Maximum 1 test, sauf cancer du testicule ou néoplasmes multiples. <i>Sous-section 4 - Substances à excretion rénale ou pancréato-biliaire</i></p>					
1)	BC101	7,00			
2)	BC102	7,00			
3)	BC103	7,00			
4)	BC111	35,00			
5)	BC112	7,00			
6)	BC113	14,00		Uniquement si BC112 supérieur à la valeur normale.	

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
7) Acides biliaires	BC115	14,00		Uniquement pour le diagnostic d'une cholestase intra-hépatique de la grossesse.	
<i>Sous-section 5 - Électrolytes, équilibre acido-basique</i>					
1) Bloc Na - Sodium / K - Potassium / Cl - Chlore	BC125	14,00			
2) Ca - Calcium	BC129	7,00	Non cumulable avec BC130.		
3) Ca ionisé	BC130	25,00	Non cumulable avec BC129.	À l'exclusion des méthodes de calcul.	Réservé au milieu hospitalier.
4) P - Phosphore minéral, phosphate	BC131	7,00			
5) Ferritine	BC133	25,00			
6) Capacité de liaison du fer / Fe-TIBC	BC134	14,00	Non cumulable avec BC136.		
7) Récepteurs solubles de la transferrine	BC135	60,00			
8) Transferrine	BC136	25,00	Non cumulable avec BC134.		
9) Mg - Magnésium	BC138	7,00			
10) Gaz du sang (pH, pO ₂ , pCO ₂ , HCO ₃)	BC141	30,00	Non cumulable avec BC142.		Réservé au milieu hospitalier.
11) Bicarbonates plasmatiques ou sériques	BC142	7,00	Non cumulable avec BC141.		Réservé au milieu hospitalier.
12) Osmolarité (mesurée)	BC143	15,00			
13) Acide lactique	BC144	7,00			Réservé au milieu hospitalier.
<i>Sous-section 6 - Enzymes</i>					
1) ASAT = GOT - aspartate aminotransférase = glutamate oxaloacétate transaminase	BC151	7,00			
2) ALAT = GPT - alanine aminotransférase = glutamate pyruvate transaminase	BC152	7,00			
3) G-GT - gamma-glutamyl transférase	BC153	7,00			
4) Phosphatase alcaline	BC154	7,00	Non cumulable avec BC156.		
5) 5' nucléotidase (5' NU)	BC156	25,00	Non cumulable avec BC154.		
6) LDH - lactate déshydrogénase	BC160	7,00			
7) CK - créatine kinase	BC164	7,00			
8) CK-MB	BC165	25,00		Uniquement si l'activité de BC164 est augmentée.	À mentionner explicitement sur la prescription.
9) Aldolase	BC170	25,00			
10) Amylase totale	BC171	7,00	Non cumulable avec BC174.		
11) Amylase pancréatique	BC172	9,00	Non cumulable avec BC174.	Si BC171 augmenté.	
12) Lipase	BC174	9,00	Non cumulable avec BC171 et BC172.		
13) CHE - cholinestérase	BC176	24,00		Uniquement en préopératoire.	
14) Lysozyme ou muramidase ou enzyme lysosomiale	BC177	60,00			
15) Trypsine	BC180	80,00		Réservé au diagnostic et au suivi des mastocytoses systémiques ainsi qu'au diagnostic du choc anaphylactique.	
16) ACE, Angiotensine convertase	BC181	55,00			

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
<i>Sous-section 7 - Vitamines et maladies métaboliques</i>					
1)	BC191	45,00		Uniquement en cas d'anémie macrocytaire, maladies neurodégénératives et thalassémies.	
2)	BC192	45,00	Non cumulable avec BC198.		
3)	BC193	90,00			
4)	BC194	80,00	Prise en charge d'au maximum 2 dosages parmi : BC194, BC195 et BC196.		
5)	BC195	60,00	Prise en charge d'au maximum 2 dosages parmi : BC194, BC195 et BC196.		
6)	BC196	100,00	Prise en charge d'au maximum 2 dosages parmi : BC194, BC195 et BC196.		
7)	BC197	500,00		Réservé à la recherche de déficit de beta oxydation mitochondriale (doit être précisé sur la prescription). Acte réservé aux patients de moins de 18 ans.	
8)	BC198	60,00	Non cumulable avec BC192.		
9)	BC199	300,00		Acte réservé aux patients de moins de 18 ans.	
10)	BC200	250,00		Acte réservé aux patients de moins de 18 ans.	
11)	BC201	90,00		Uniquement pour le diagnostic de porphyries érythropoïétiques.	
Section 2 - Urines					
<i>Sous-section 1 - Examens d'urines</i>					
1)	BC202	16,00	Non cumulable avec BC203.		Recherche de glucose, acétone, protéines, urobiline, bilirubine, sang, leucocytes, nitrites ; détermination du pH et de la densité ; examen du sédiment sous microscope.
2)	BC203	9,00	Non cumulable avec BC202.		Recherche de glucose, acétone, protéines, urobiline, bilirubine, sang, leucocytes, nitrites, pH.
3)	BC206	15,00			
4)	BC207	100,00			

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
<i>Sous-section 2 - Dosages biochimiques</i>					
1)	Glucose	BC211	7,00	Non cumulable avec BC003, BC004, BC005.	À mentionner explicitement sur la prescription. Dosage uniquement en cas de recherche qualitative positive.
2)	Créatinine	BC213	7,00		
3)	Acide urique	BC214	7,00		
4)	Urée	BC215	7,00		
5)	Mg - magnésium	BC216	7,00		
6)	Citrate	BC218	30,00		
7)	Bloc Na - Sodium / K - Potassium / Cl - Chlore	BC222	14,00		
8)	Ca - Calcium	BC225	7,00		
9)	Phosphates	BC226	7,00		
10)	Oxalates	BC229	30,00		
11)	Amylase	BC232	7,00		
12)	Mucopolysaccharides, oligosaccharides	BC234	25,00	En vue du diagnostic d'une maladie métabolique congénitale.	À mentionner explicitement sur la prescription.
<i>Sous-section 3 - Protéines, porphyrines et acides aminés</i>					
1)	Protéines	BC261	7,00	Non cumulable avec BC262.	À mentionner explicitement sur la prescription. Dosage uniquement en cas de recherche qualitative (BC203, BC202) positive.
2)	Albumine	BC262	15,00	Non cumulable avec BC261.	
3)	Acides aminés	BC263	300,00		Acte réservé aux patients de moins de 18 ans.
4)	Électrophorèse des protéines urinaires	BC264	35,00	Non cumulable avec BC267, BC277, BC278, BC279.	Si la valeur BC261 augmentée. À mentionner explicitement sur la prescription.
5)	Caractérisation d'une protéinurie avec recherche de protéines Bence-Jones (chaînes légères kappa et lambda)	BC267	180,00	Non cumulable avec BC039, BC264, BC277, BC278, BC279.	Si la valeur BC261 augmentée. À mentionner explicitement sur la prescription.
6)	Acides organiques	BC268	300,00		Acte réservé aux patients de moins de 18 ans.
7)	Acylcarnitine	BC269	120,00		Acte réservé aux patients de moins de 18 ans.
8)	Carnitine	BC270	120,00		Acte réservé aux patients de moins de 18 ans.
9)	Myoglobine	BC271	35,00		
10)	Porphyrines, recherche	BC272	25,00		
11)	Porphobilinogène (PBG), dosage	BC273	25,00		
12)	Acide delta-amino-lévlulinique (ALA)	BC274	25,00		
13)	Porphyrines	BC275	120,00		Dosage et identification des uro- et coproporphyrines.
14)	beta2-microglobuline	BC276	35,00		

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
15) IgG	BC277	25,00	Non cumulables avec BC264 et BC267.		
16) Retinol Binding Protein (RBP, marqueur de protéinurie tubulaire)	BC278	74,00	Non cumulables avec BC264 et BC267.		
17) Transferrine	BC279	24,00	Non cumulables avec BC264 et BC267.		
Section 3 - Liquide céphalo-rachidien					
1) Chlorures	BC301	7,00			
2) Glucose	BC302	7,00			
3) Protéines totales	BC303	7,00	Non cumulable avec BC306.		
4) Recherche de bandes oligoclonales avec le schéma de Reiber (IgG, IgA et IgM) ; nécessite l'analyse conjointe du sérum	BC306	500,00	Non cumulable avec BC303.		
5) Acide lactique	BC307	7,00			
6) LDH	BC309	7,00			
7) Ferritine	BC310	25,00			
8) Peptide 42beta amyloïde	BC311	148,00			
9) Protéine tau et phospo-tau	BC312	685,00			
10) Protéine 14-3-3	BC313	148,00			
11) Acides aminés	BC314	300,00		Acte réservé aux patients de moins de 18 ans.	
12) Acides organiques	BC315	300,00		Acte réservé aux patients de moins de 18 ans.	
Section 4 - Tube digestif et selles					
1) Lithiase biliaire ou salivaire ; analyse physique	BC402	100,00			
2) Recherche d'hémoglobine humaine dans les selles	BC403	40,00			
3) Recherche sur selles de résidus digestifs	BC404	50,00			
4) Élastase 1 pancréatique sur selles	BC407	50,00		Uniquement pour mise en évidence et suivi d'une insuffisance pancréatique exocrine.	À mentionner explicitement sur la prescription.
5) Calprotectine	BC408	100,00		Uniquement en suivi d'une maladie de Crohn ou colite ulcéreuse. Diagnostic différentiel d'une colopathie inflammatoire chronique ou fonctionnelle.	À mentionner explicitement sur la prescription.
6) Porphyrines, dosage et identification	BC409	120,00			
Section 5 - Liquides de ponction autres que céphalo-rachidien					
1) Protéines totales	BC503	7,00			
2) Acide urique	BC506	7,00			
3) Amylase	BC507	7,00			
4) Créatinine	BC509	7,00			
5) Glucose	BC510	7,00			

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
6)	BC511	7,00			
7)	BC514	7,00			
8)	BC515	50,00			
Section 6 - Examens sur l'éjaculat					
1)	BC601	110,00			
2)	BC602	30,00			À mentionner explicitement sur la prescription.
3)	BC603	175,00		Limitée au patients souffrant d'une oligo-asthénospermie ou azoospermie.	À mentionner explicitement sur la prescription.
4)	BC604	85,00		Limitée au patients souffrant d'une oligo-asthénospermie ou azoospermie.	À mentionner explicitement sur la prescription.
5)	BC605	80,00			À mentionner explicitement sur la prescription.
6)	BC606	140,00			À mentionner explicitement sur la prescription.
7)	BC607	50,00	Cumulable avec BC601 et BC611 en présence d'agglutinats de spermatozoïdes.		
8)	BC608	280,00			À mentionner explicitement sur la prescription.
9)	BC610	280,00			À mentionner explicitement sur la prescription.
10)	BC611	110,00			À mentionner explicitement sur la prescription.
11)	BC612	50,00			À mentionner explicitement sur la prescription.
12)	BC613	200,00			À mentionner explicitement sur la prescription.

Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
<p>REMARQUE : Pour la position BC607 et BC608 : Recherche d'une immunisation anti-spermatozoïdes chez l'homme. Section 7 - Les actes effectués personnellement par les médecins dans leur cabinet</p>				
1) K - Potassium	7,00			
2) Fe - fer	14,00			
<p>Chapitre 2 - Hormones Section 1 - Thyroïde</p>				
1) TSH, Thyroestimuline	30,00		Examen de suivi thérapeutique ou d'exploration fonctionnelle.	Examen de diagnostic d'une dysthyroïdie de 1 ^{ère} intention.
2) FT4 - thyroxine libre	45,00		Examen de suivi thérapeutique : Si TSH hors valeur normale, rajout de BD002 uniquement sur prescription explicite.	Examens de diagnostic d'une dysthyroïdie de 2 ^{ème} intention.
3) FT3 - triiodothyronine libre	45,00		Examen de suivi thérapeutique : Uniquement lors d'un traitement à l'amiodarone ou si BD001 hors valeur normale et BD002 endéans la valeur de référence.	Examens de diagnostic d'une dysthyroïdie de 2 ^{ème} intention.
4) TBG - thyroxin binding globulin	35,00			
<p>Section 2 - PTH - métabolisme osseux</p>				
1) PTH - Parathormone intacte	60,00			
2) Marqueur de formation osseuse (P1NP, C1NP, phosphatase alcaline osseuse, ostéocalcine)	90,00	Maximum 1.	Uniquement en cas de signes cliniques de pathologie osseuse, de densité minérale osseuse diminuée ou suivi thérapeutique. Pour le suivi, préciser le traitement.	Uniquement sur prescription explicite motivée.
3) 25 - OH-Vitamine (D2 + D3)	53,00	Non cumulable avec BD105.	Uniquement en cas de présence clinique de : - suspicion de rachitisme ; - suspicion d'ostéomalacie ; - suivi ambulatoire de l'adulte transplanté rénal au-delà de 3 mois après transplantation ; - avant et après chirurgie bariatrique.	Uniquement sur prescription explicite motivée.
4) 1,25-dihydroxyvitamine D3	90,00	Non cumulable avec BD104.	Uniquement dans le suivi d'une pathologie rénale chronique ou d'un rachitisme vitamino-résistant.	Uniquement sur prescription explicite motivée.
5) Marqueur de résorption du collagène osseux (CTX, NTX, DPD plasmattique ou urinaire)	70,00	Maximum 1.	Uniquement en cas de signes cliniques de pathologie osseuse, de densité minérale osseuse diminuée	Uniquement sur prescription explicite motivée.

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
Section 3 - Nutrition et croissance					
1)	Insuline				
	BD201	70,00	Maximum 3 dans le cadre d'une épreuve dynamique.	ou suivi thérapeutique. Pour le suivi, préciser le traitement.	
2)	C-Peptide				
	BD202	70,00	Maximum 3 dans le cadre d'une épreuve dynamique.	Uniquement si diabète de type I ou suspicion/suivi d'un insulino. Uniquement si diabète de type I ou suspicion/suivi d'un insulino.	Uniquement sur prescription explicite motivée. Uniquement sur prescription explicite motivée.
3)	Glucagon				
	BD203	200,00	Maximum 5 dans le cadre d'une épreuve dynamique.		
4)	Gastrine				
	BD204	70,00			
5)	STH - somatotropine / Hormone de croissance (GH) plasmatique ou urinaire				
	BD211	90,00	Maximum 5 dans le cadre d'une épreuve dynamique.		
6)	Somatomédine (SMC), IGF I (insulin-like growth factor)				
	BD212	90,00			
7)	IGF BP 3 (IGF binding protein 3)				
	BD213	100,00			
Section 4 - Hormones stéroïdes					
<i>Sous-section 1 - Stéroïdes sexuels</i>					
1)	Delta-4 androsténone				
	BD301	80,00			
2)	DHEAs (déhydro-épiandrostérone sulfate)				
	BD302	60,00	Non cumulable avec BD312.		
3)	Testostérone libre ou biodisponible				
	BD303	80,00	Non cumulable avec BD304 et BD306.		
4)	Testostérone				
	BD304	45,00	Non cumulable avec BD303.		
5)	Dihydro-testostérone				
	BD305	90,00	Non cumulable avec BD313.		
6)	TeBG (testostérone binding hormon) ou SHBG (sex hormon binding globulin/protein)				
	BD306	50,00	Non cumulable avec BD303.		
7)	Oestradiol				
	BD307	45,00			
8)	Oestrone				
	BD308	80,00			
9)	Prégnénolone				
	BD309	80,00			
10)	progesterone				
	BD310	45,00			
11)	17OH-progesterone				
	BD311	75,00			
12)	DHEA (déhydro-épiandrostérone)				
	BD312	85,00	Non cumulable avec BD302.	Uniquement dans le cadre d'une épreuve de stimulation.	
13)	Androsténiol-DG				
	BD313	90,00	Non cumulable avec BD305.		
<i>Sous-section 2 - (Hypothalamus) - Glucocorticoïdes</i>					
1)	ACTH				
	BD314	100,00	Maximum 4 dans le cadre d'une épreuve dynamique. Non cumulable avec BD317.		
2)	Cortisol				
	BD315	50,00	Maximum 4 dans le cadre d'une épreuve dynamique. Non cumulable avec BD317.		
3)	Cortisol libre urinaire				
	BD316	75,00	Non cumulable avec BD317.		
4)	Cortisol salivaire				
	BD317	100,00	Maximum 4.		

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
Sous-section 3 - Système Rénine-Angiotensine-Aldostérone					
1)	BD318	80,00	Maximum 2 pour les positions debout ou couché.		
2)	BD319	80,00	Maximum 2 pour les positions debout ou couché.		
3)	BD320	85,00			
4)	BD321	120,00			
Section 5 - Hormones en gynécologie					
1)	BD401	45,00	Maximum 3 dans le cadre d'une épreuve dynamique. Non cumulable avec BD405 si HCG s'avère positif.		
2)	BD402	45,00	Maximum 3 dans le cadre d'une épreuve dynamique. Non cumulable avec BD405 si HCG s'avère positif.		
3)	BD403	45,00	Maximum 3 dans le cadre d'une épreuve dynamique.		
4)	BD404	60,00		Uniquement si BD403 augmentée.	
5)	BD405	45,00	Non cumulable avec BD401 et BD402 si HCG s'avère positif. Non cumulable avec BC089.	Ne peut être portée en compte pendant les 20 dernières semaines de grossesse.	
6)	BD406	75,00		Une seule cotation par patient / vie.	
7)	BD407	100,00		Uniquement en cas d'un bilan d'infertilité et indication du dosage dans les ambiguïtés sexuelles.	
Section 6 - Neuropeptides					
1)	BD501	140,00		HTA paroxystique, HTA rebelle, suspicion d'une tumeur neuroendocrine.	
2)	BD502	120,00		Uniquement lors du diagnostic / suivi de tumeurs neuroendocrines.	
3)	BD503	60,00			
4)	BD504	140,00		HTA paroxystique, HTA rebelle, suspicion d'une tumeur neuroendocrine.	
5)	BD505	140,00			
Section 7 - Hormones de la post-hypophyse					
1)	BD601	120,00			

Section 8 - Les actes effectués personnellement par les médecins dans leur cabinet		Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
1)	(Béta-) HCG - gonadotrophines chorioniques, dosage dans le sang ou dans les urines	BD701	37,00			
Chapitre 3 - Immunologie						
Section 1 - Allergie						
1)	IgE - Immunoglobulines E totales	BE001	40,00			
2)	IgE spécifiques (mélanges et/ou allergènes isolées)	BE002	50,00	Maximum 6. Non cumulable avec BE003, BE004.		
3)	IgE spécifiques, test unitaire vis-à-vis d'allergènes multiples séparés dans un même réactif ou sur un même support (à l'exception des techniques rapides)	BE003	150,00	Maximum 1. Non cumulable avec BE002, BE004.		
4)	IgE unitaires	BE004	50,00	Maximum 10. Non cumulable avec BE002, BE003.		Uniquement si le test cutané est positif ou le dosage des IgE spécifiques à l'extrait total est positif et si une mesure des IgE anti-allergène recombinant ou protéine native isolée et des IgE anti-CCD est indiquée. Sur prescription explicite. En cas d'allergie médicamenteuse de type immédiat, d'anaphylaxie peropératoire, allergènes professionnels et autres.
5)	Test de libération et dosage de médiateurs (histamine, leucotriènes) à partir de basophiles sanguins en présence de venin d'hyménoptère ou de médicaments	BE010	120,00	Maximum 2 allergènes. Non cumulable avec BE011.	Uniquement en cas d'une anaphylaxie sévère.	
6)	Test de transformation lymphoblastique	BE011	70,00	Maximum 7 substances. Non cumulable avec BE010.	Réservé à une allergie sévère retardée, acte réservé à l'exploration d'une allergie médicamenteuse.	
7)	Test de transformation lymphoblastique	BE012	70,00	Maximum 5 substances.	Uniquement dans le cadre de la pose d'un implant ou d'une prothèse.	
8)	Alvéolites allergiques exogènes, recherche d'Ig	BE013	40,00	Maximum 2.		
9)	Alvéolites allergiques exogènes, confirmation par IELP	BE014	120,00			

Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
<p>Section 2 - Recherche d'autoanticorps dans les maladies auto-immunes</p> <p>REMARQUE :</p> <p>Quand la technique utilisée permet en même temps la recherche et le titrage d'un autoanticorps, le code de nomenclature correspondant au titrage de cet autoanticorps n'est pas cumulable avec celui de sa recherche.</p> <p><i>Sous-section 1 - Maladies auto-immunes non spécifiques d'organe (connectivites)</i></p>				
1) BE101	35,00			
2) BE102	80,00			<p>1° En cas de demande explicite d'autoanticorps des myopathies auto-immunes.</p> <p>2° En cas de prescription de l'un des autoanticorps mentionnés en BE102.</p> <p>3° En cas de découverte fortuite lors d'une exploration d'autoanticorps anti-nucléaires positives.</p>
3) BE103	50,00			<p>1° En cas de résultat positif, le titre ainsi que l'aspect des AAN doivent être précisés.</p> <p>2° Les aspects non associés aux connectivites ne sont pas considérés comme positifs mais doivent être mentionnés sur le compte-rendu d'analyses.</p> <p>3° Les aspects cytosquelettiques évocateurs d'auto-anticorps anti-mitochondries M2 et anti-cellules pariétales gasiriques ou d'auto-anticorps anti-actines sont à mentionner sur le compte-rendu d'analyses.</p> <p>Ajout de cet acte :</p> <p>1° En cas de demande d'auto-anticorps anti-pores nucléaires (GP210...).</p> <p>2° En cas de demande d'auto-anticorps anti-Sp100.</p>
4) BE104	60,00		Que si la recherche des autoanticorps antinucléaires (BE103) s'est révélée positive en cas de prescription globale, c'est à dire AAN ou FAN.	<p>Ajout en dehors d'une demande explicite :</p> <p>Dans le cadre d'un suivi immunologique en cas de prescription globale, c'est à dire AAN ou FAN.</p>

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
5)	BE105	60,00		Que si la recherche des autoanticorps antinucléaires (BE103) s'est révélée positive en cas de prescription globale, c'est à dire AAN ou FAN.	Ajout en dehors d'une demande explicite : Dans le cadre d'un suivi immunologique en cas de prescription globale, c'est à dire AAN ou FAN.
6)	BE106	60,00		En cas de découverte fortuite lors d'une exploration d'autoanticorps anti-nucléaires positives.	Ajout en dehors d'une demande explicite : Dans le cadre d'un suivi immunologique en cas de prescription globale, c'est à dire AAN ou FAN. Remarque à mentionner sur le compte-rendu d'analyses en cas de recherche des autoanticorps antinucléaires (BE103) positive, d'aspect compatible et d'absence d'identification d'autoanticorps : "La recherche d'autoanticorps anti-histones est souhaitable en cas de suspicion de lupus induit."
7)	BE107	150,00		Que si la recherche des autoanticorps antinucléaires (BE103) s'est révélée positive en cas de prescription globale, c'est à dire AAN ou FAN.	Ajout en dehors d'une demande explicite : Dans le cadre d'un suivi immunologique en cas de prescription globale, c'est à dire AAN ou FAN.
8)	BE108	100,00		Cet acte est indiqué uniquement en cas d'aspect nucléolaire ou NOR observé en BE103 ou en cas de découverte fortuite lors d'une exploration d'autoanticorps antinucléaires positives.	Ajout en dehors d'une demande explicite : Dans le cadre d'un suivi immunologique en cas de prescription globale, c'est à dire AAN ou FAN.
9)	BE109	80,00		Cet acte est indiqué uniquement en cas d'aspect cytoplasmique évocateur observé en BE103 ou en cas de découverte fortuite lors d'une exploration d'autoanticorps antinucléaires positives.	Ajout en dehors d'une demande explicite : Dans le cadre d'un suivi immunologique en cas de prescription globale, c'est à dire AAN ou FAN.
10)	BE110	80,00			
11)	BE111	80,00			
12)	BE112	70,00	Maximum 2 et uniquement quand la technique utilisée distingue de façon unitaire les autoanticorps recherchés. Non cumulable avec BE113.		Acte de première intention par rapport à BE113.

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
13)	BE113	70,00	Maximum 2 et uniquement quand la technique utilisée distingue de façon unitaire les autoanticorps recherchés. Non cumulable avec BE112.		
14)	BE116	60,00	Maximum 3.		Recherche en IFI d'autoanticorps anti-cytoplastes de polynucléaires neutrophiles sur lame de PNN fixée au minimum à l'éthanol, recherche et titrage des autoanticorps anti-MPO (myéloperoxydase) et anti-PR3 (protéinase 3).
15)	BE117	60,00	Maximum 2.		Recherche en IFI d'autoanticorps anti-cytoplastes de polynucléaires neutrophiles sur lame de PNN fixée au minimum à l'éthanol, recherche et titrage de ou des autoanticorps détectés en BE116.
16)	BE118	60,00			Recherche en IFI sur lame de PNN fixée au méthanol.
17)	BE119	60,00		Ne peut être portée en compte à l'assurance maladie qu'une fois par année civile. Uniquement dans le cadre du diagnostic de la polyarthrite rhumatoïde.	
18)	BE120	60,00		Ne peut être portée en compte à l'assurance maladie qu'une fois par année civile. Uniquement si BE118 s'est révélé négatif.	
<i>Sous-section 2 - Affections endocriniennes</i>					
1)	BE201	150,00	Non cumulable avec BE203.		
2)	BE202	50,00			Ajout si BE203 est positif en ICA.
3)	BE203	280,00	Non cumulable avec BE201.		
4)	BE204	40,00			
5)	BE205	100,00			Ajout si BE204 est positif au niveau de la corticosurrénale.
6)	BE206	100,00			
7)	BE208	50,00			
8)	BE209	50,00			Ajout si BE208 est positif.
9)	BE210	50,00			
10)	BE211	150,00			Ajout si BE210 est positif.

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
11)	Autoanticorps anti-thyroperoxydase (TPO) : recherche et titrage	60,00	Non cumulable avec BE213.		
12)	Autoanticorps anti-thyroglobuline (TG) : recherche et titrage	60,00	Non cumulable avec BE212.		
13)	Autoanticorps anti-récepteurs de la TSH (TRAK) : recherche et titrage	80,00		Indication dans le cadre du diagnostic et du suivi d'une maladie de Basedow.	
<i>Sous-section 3 - Affections d'organes abdominaux, hémopathies</i>					
1)	Autoanticorps anti-cellules pariétales gastriques, recherche en IFI et identification	70,00	Non cumulable avec BE303.		Recherche en IFI et identification des autoanticorps anti-pompe à protons H+/K+ ATPase par une technique immuno-enzymatique ou équivalent.
2)	Autoanticorps anti-facteur intrinsèque : recherche et identification	50,00			
3)	Plusieurs anticorps anti-tissus sur coupe de tissus de rein, foie et estomac	80,00	Non cumulable avec BE301 et BE305.		Autoanticorps anti-cellules pariétales gastriques (recherche en IFI + identification) ou auto-anticorps anti-muscle lisse/actine, ou autoanticorps anti-LKM1 ou autoanticorps anti-BC1 ou autoanticorps anti-mitochondries M2 (recherche en IFI + identification) ou autoanticorps anti-mitochondries M5.
4)	Autoanticorps anti-actine : confirmation par une autre technique ou un autre substrat	70,00			Ajout si BE303 est positif.
5)	Autoanticorps anti-mitochondries M2, recherche en IFI et identification	50,00	Non cumulable avec BE303.		Recherche en IFI et identification des autoanticorps par une technique de screening (mélange de PDH, OGDH et BCOADC).
6)	Autoanticorps anti-mitochondries M2 : confirmation de l'identification des différents autoanticorps anti-M2 (PDH, OGDH et BCOADC)	100,00			Ajout si discordance observée en BE303 ou en BE305 entre la recherche et le screening d'identification des autoanticorps anti-mitochondries M2.
7)	Auto-anticorps anti-GP210 : identification	50,00			Ajout uniquement si BE103 présente un aspect positif ou équivoque en pores nucléaires sauf si l'aspect en BE103 ne permet pas de les détecter.
8)	Auto-anticorps anti-dots nucléaires multiples : identification au minimum du Sp100	100,00			Ajout uniquement si BE103 présente un aspect positif en dots nucléaires multiples sauf si l'aspect en BE103 ne permet pas de les détecter.
9)	Autoanticorps anti-SLA (protéines solubles hépatiques) : recherche	60,00			Ajout systématique si demande d'auto-anticorps anti-actine.

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
10)	BE310	80,00			Ajout si BE303 est positif.
11)	BE311	80,00			Ajout si BE303 est positif.
12)	BE312	80,00			
13)	BE313	100,00			
14)	BE314	80,00			Ajout si BE313 est positif.
15)	BE315	120,00			Recherche des auto-anticorps anti-membrane basale glomérulaire et/ou tubulaire en IFI et identification et titrage des auto-anticorps anti-domaine non collagénique (NC1) de la chaîne α3 du collagène IV en immunoenzymologie ou équivalent.
16)	BE316	60,00			Ajout si discordance entre recherche et identification des autoanticorps du syndrome de Goodpasture observé en BE315.
17)	BE317	80,00			
18)	BE318	80,00			
19)	BE319	200,00			
20)	BE320	100,00			Ajout si BE319 est positif.
21)	BE321	100,00			Ajout si BE319 est positif.
<i>Sous-section 4 - Affections du système nerveux, des muscles ou de la peau</i>					
1)	BE401	100,00			
2)	BE402	150,00			
3)	BE403	100,00			Indication si BE401 et BE402 négatifs.
4)	BE404	100,00			Ajout si BE403 est positif.

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
5)	BE405	100,00			Indication si BE401 et BE402 négatifs.
6)	BE406	100,00			Ajout si BE405 est positif.
7)	BE407	100,00			Indication si BE401 et BE402 négatifs.
8)	BE408	100,00			Ajout si BE407 est positif.
9)	BE409	150,00			
10)	BE410	150,00			Utilisation d'un conjugué d'isotypes IgG+IgM.
11)	BE411	150,00			Utilisation d'un conjugué d'isotype IgG et d'un conjugué d'isotype IgM.
12)	BE412	60,00			
13)	BE413	100,00	Maximum 1 cotation par type de prélèvement.		
14)	BE414	150,00	Maximum 1 cotation par type de prélèvement.		Ajout si BE413 ou si BE415 est positif.
15)	BE415	150,00	Maximum 1 cotation par type de prélèvement.		
16)	BE416	150,00	Maximum 1 cotation par type de prélèvement.		Ajout si BE415 est positif.
17)	BE417	100,00			Ajout du code BE418.
18)	BE418	300,00	Maximum 1 cotation par type de prélèvement.		Ajout si BE413 ou si BE415 est positif avec un aspect neuropile et/ ou synapse.
19)	BE419	300,00	Maximum 1 cotation par type de prélèvement.		Ajout si BE418 est positif.
20)	BE420	111,00	Maximum 1 cotation par type de prélèvement.		Ajout systématique du code BE413.
21)	BE421	111,00	Maximum 1 cotation par type de prélèvement.		Ajout si BE420 est positif.
22)	BE422	111,00	Maximum 1 cotation par type de prélèvement.		
23)	BE423	111,00	Maximum 1 cotation par type de prélèvement.		Ajout si BE422 est positif.
24)	BE424	111,00	Maximum 1 cotation par type de prélèvement.		Ajout si BE413 ou si BE415 est positif avec un aspect NMO et que BE424 s'avère positif.
25)	BE425	111,00	Maximum 1 cotation par type de prélèvement.		Ajout si BE424 est positif.

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
26)	BE426	100,00			
	Autoanticorps anti-myéline d'isotype IgM : recherche en IFI, identification et titrage des autoanticorps anti-MAG (Myélin-associated glycoprotein) et anti-SGPG (Sulfate-3-Glucuronyl Paragloboside)				
27)	BE427	50,00			Recherche en IFI d'autoanticorps anti-membrane basale dermo-épidermique et substance intercellulaire.
28)	BE428	200,00			Cet acte est ajouté uniquement en cas de membrane basale positive en BE427.
29)	BE429	200,00			Cet acte est ajouté uniquement en cas de substance intercellulaire positive en BE427.
	Sous-section 5 - Autres affections auto-immunes				
1)	BE501	60,00			Autoanticorps anti-recoverine : recherche et identification
2)	BE502	100,00	Non cumulable avec BE503.		Auto-anticorps anti-œil (rétine, cristallin, cornée, choroïde) : recherche en IFI
3)	BE503	74,00	Non cumulable avec BE502.		Auto-anticorps anti-rétine : recherche en IFI
4)	BE504	120,00			Autoanticorps anti-tissu de l'oreille interne (anti-protéines cochléaires / antivesibule) : recherche par Western blot ou équivalent
5)	BE505	60,00			Autoanticorps anti-collagène II : recherche et titrage en immunoenzymologie ou équivalent
6)	BE506	70,00			Autoanticorps anti-cartilage : recherche en IFI
7)	BE507	60,00			Autoanticorps anti-glandes salivaires : recherche en IFI
8)	BE508	200,00			Exploration d'une résistance thérapeutique potentiellement due à la présence d'un anticorps dirigé contre un médicament : recherche et titrage
9)	BE509	74,00			Auto-anticorps anti-IgA : recherche
	Section 3 - Système du complément				
1)	BE601	30,00			Complément total (CH 50)
2)	BE602	35,00			Complément C1 esterase inhibiteur, activité
3)	BE603	35,00			Complément C1 esterase inhibiteur, dosage
4)	BE604	25,00			Complément, composant C3
5)	BE605	25,00			Complément, composant C4
6)	BE606	35,00			Complément, facteur B (properdine)
	Chapitre 4 - Médicaments, substances toxiques				
	Section 1 - Surveillance de traitements médicamenteux				
	Sous-section 1 - Antiepileptiques				
1)	BF001	50,00			Carbamazépine
2)	BF002	75,00			Éthosuximide

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
3) Phénobarbital	BF003	50,00			
4) Phénytoïne, diphenylhydantoïne	BF004	75,00			
5) Valproate	BF005	50,00			
6) Clonazépam	BF006	120,00			
7) Primidone	BF007	140,00			
8) Lamotrigine	BF008	120,00			
9) Lévétracétam	BF009	120,00			
<i>Sous-section 2 - Affections cardio-pulmonaires</i>					
1) Anti-arythmique, dosage d'un médicament anti-arythmique ou de son métabolite actif	BF011	120,00	2 dosages max. par prélèvement.		
2) Digoxine	BF012	50,00			
3) Théophylline	BF013	50,00			
4) Digitoxine	BF014	75,00			
<i>Sous-section 3 - Antibiotiques</i>					
1) Amikacine	BF021	50,00			
2) Gentamicine	BF022	50,00			
3) Tobramycine	BF023	50,00			
4) Vancomycine	BF024	50,00			
<i>Sous-section 4 - Immunosuppresseurs</i>					
1) Ciclosporine	BF031	80,00			
2) Tacrolimus	BF032	80,00			
3) Sirolimus	BF033	80,00			
4) Mycophénolate	BF034	80,00			
5) Azathioprine ou mercaptopurine, métabolites	BF035	140,00	2 dosages max. par prélèvement.		
<i>Sous-section 5 - Anticancéreux / antimétaboliseurs</i>					
1) Méthotrexate	BF041	80,00			
2) Anthracycline ou cisplatine	BF042	140,00			
<i>Sous-section 6 - Anticorps monoclonaux et inhibiteurs</i>					
1) Anti-TNF α	BF051	300,00			
2) Anticorps anti-TNF α	BF052	100,00			

Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
<p>Section 2 - Intoxications / substances toxiques <i>Sous-section 1 - Métaux et autres éléments (sang complet, urines, sérum)</i></p> <p>REMARQUE : Un maximum de 5 prestations est applicable, le code BF119 pouvant être facturé plusieurs fois. Les prestations de cette section peuvent être portées en compte deux fois pour contrôler l'efficacité d'une chélation.</p>				
1) Al - aluminium	60,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
2) Cd - cadmium	60,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
3) Cr - chrome	60,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
4) Hg - mercure	60,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
5) Pb - plomb	60,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
6) Se - sélénium	60,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
7) V - vanadium	60,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
8) Zn - zinc	60,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
9) Cu - cuivre	60,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
10) As - arsénic	60,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
11) Co - cobalt	60,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
12) Mn - manganèse	60,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
13) Ni - nickel	60,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
14) I - iode	60,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
15) Arsenic, spéciation	150,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
16) Mercure, spéciation	150,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
17) Chrome, spéciation	150,00	Maximum 5 des éléments de cette sous-section.		
18) Autre élément, non repris ailleurs	80,00	Maximum 5 éléments.		

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
<i>Sous-section 2 - Éthanol, solvants, marqueurs d'alcoolisme</i>					
1) Éthanol	BF131	50,00			
2) CDT - carbohydrate déficient transferrine	BF132	80,00			
3) Solvants (méthanol, acétone, glycols et autres)	BF133	120,00			
4) Éthylglucuronide	BF135	120,00			
<i>Sous-section 3 - Autres substances toxiques isolées</i>					
1) Méthémoglobine, carboxyhémoglobine	BF141	35,00			
2) Zinc-protoporphyrine	BF142	60,00			
3) Salicylés	BF143	50,00			
4) Paracétamol	BF144	50,00			
5) Cyanure	BF145	120,00			
<i>Sous-section 4 - Psychotropes (antidépresseurs, antipsychotiques, barbituriques, benzodiazépines, cannabinoïdes, cocaïnes, amphétaminiques, hallucinogènes, opiacés, opioïdes)</i>					
1) Caféine	BF151	120,00	Non cumulable avec BF171.		
2) Antidépresseurs, recherche	BF152	120,00	Non cumulable avec BF171.		
3) Benzodiazépines, recherche	BF153	50,00	Non cumulable avec BF171.		
4) Thiopental	BF154	120,00	Non cumulable avec BF171.		
5) Cannabinoïdes, recherche	BF155	50,00	Non cumulable avec BF171.		
6) Cocaïne, recherche	BF156	50,00	Non cumulable avec BF171.		
7) Méthadone, recherche	BF157	50,00	Non cumulable avec BF171.		
8) Opiacés, recherche	BF158	50,00	Non cumulable avec BF171.		
9) Hallucinogènes, recherche	BF159	120,00	Non cumulable avec BF171.		
10) Amphétamine et autres phényléthylamines, recherche	BF160	50,00	Non cumulable avec BF171.		
11) Lithium	BF161	50,00	Non cumulable avec BF171.		
12) Recherche et identification d'un autre psychotrope et drogues synthétiques	BF162	120,00	Non cumulable avec BF171.		
13) Benzodiazépines, Cannabis, Cocaïne, Méthadone, Opiacés, Amphétamines et dérivés, confirmation et identification si recherche positive ou équivoque	BF163	120,00			
<i>Sous-section 5 - Recherche et identification de substances non connues</i>					
1) Identification spécifique de substances inconnues dans une suspicion d'une intoxication ou consommation de drogues (par matrice)	BF171	120,00	Non cumulable avec BF151 à BF162.		
2) Dosage de substances inconnues dans une suspicion d'intoxication ou de consommation de drogues (par matrice)	BF172	200,00			

Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
Chapitre 5 - Hématologie				
Section 1 - Cytologie (sang et moelle hématopoïétique)				
BG001	7,00	Non cumulable avec BG221.		
BG002	12,00	Non cumulable avec BG003.		
BG003	27,00	Non cumulable avec BG002.		
BG006	20,00			
BG008	100,00		Uniquement en cas d'anémie hémolytique chronique inexpliquée.	
BG009	80,00		Uniquement en cas d'une hémoglobinurie, d'une hémolyse inexpliquée.	
BG012	80,00			
BG013	100,00			Réservé aux médecins spécialisés en hématologie et biologistes.
BG014	40,00			
BG022	25,00			
Section 2 - Cytométrie en flux et cellules souches				
BG031	300,00		Ne peut être portée en compte que dans le cadre du bilan initial intégré pour la mise au point d'une hémopathie maligne potentiellement circulante.	Renseignements cliniques et conclusions obligatoires.
BG032	100,00		Ne peut être portée en compte que dans le cadre du bilan initial intégré pour une suspicion d'immunodéficience cellulaire mettant en jeu le pronostic vital du patient.	Renseignements cliniques et conclusions obligatoires.
BG033	100,00		Suivi d'une hémopathie maligne circulante sur le sang.	Renseignements cliniques et conclusions obligatoires.
BG034	80,00		Suivi des immunodéficiences acquises.	
BG035	80,00	Maximum 1.	Greffe de cellules souches hématopoïétiques.	

1)

2)

3)

4)

5)

6)

7)

8)

9)

10)

1)

2)

3)

4)

5)

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
6)	BG036	500,00			Renseignements cliniques et conclusions obligatoires.
7)	BG037	100,00			Renseignements cliniques et conclusions obligatoires.
8)	BG038	25,00	Maximum 5.		Renseignements cliniques et conclusions obligatoires.
9)	BG039	400,00		Uniquement en vue de la détermination des colony forming units (CFU).	
Section 3 - Hématologie chimique					
1)	BG101	120,00			
2)	BG102	100,00		Limité à l'exploration d'un syndrome hémolytique chronique.	
Section 4 - Hémostase et coagulation					
1)	BG201	5,00	Non cumulable avec BG202.		
2)	BG202	50,00	Non cumulable avec BG201.		
3)	BG211	14,00			
4)	BG212	9,00			
5)	BG213	20,00			
6)	BG214	50,00		Urgences opératoires, situations d'urgences hémorragiques.	
7)	BG216	16,00			
8)	BG217	50,00			
9)	BG221	20,00	Non cumulable avec BG001.		
10)	BG222	50,00			
11)	BG223	50,00			
12)	BG224	50,00			
13)	BG225	50,00			
14)	BG226	50,00			
15)	BG227	50,00			
16)	BG228	50,00			
17)	BG229	50,00			

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
18)	BG230	50,00			
	Dosage du facteur XI (PTA)				
19)	BG231	50,00			
	Dosage du facteur XII (Hagemann)				
20)	BG232	50,00			
	Facteur XIII (FSF - facteur de stabilisation de la fibrine), dosage				
21)	BG242	50,00		Mise au point d'un bilan de thrombophilie acquise et sur renseignement clinique explicite.	
	AT III - Antithrombine III antigène et/ou activité cofacteur II de l'hépatine				
22)	BG243	50,00		Mise au point d'un bilan de thrombophilie acquise et sur renseignement clinique explicite.	
	Dosage de la protéine C antigène et/ou activité				
23)	BG244	50,00		Mise au point d'un bilan de thrombophilie acquise et sur renseignement clinique explicite.	
	Dosage de la protéine S antigène et/ou activité				
24)	BG245	50,00		Mise au point d'un bilan de thrombophilie acquise et sur renseignement clinique explicite.	
	APCR - Résistance à la protéine C activée				
25)	BG251	50,00			
	Plasminogène, dosage				
26)	BG253	60,00			
	D-dimères, dosage				
27)	BG254	50,00			
	Dosage des complexes solubles des monomères de fibrine				
28)	BG255	20,00			
	Anticoagulant spécifique acquis, recherche				
29)	BG256	200,00			
	Anticoagulant spécifique acquis, identification et dosage				
30)	BG257	200,00			
	Anticoagulant lupique, recherche (minimum 3 tests)				
31)	BG258	300,00			
	Thrombocytes, étude complète de l'agrégabilité plaquettaire en présence de plusieurs inducteurs avec enregistrement continu des courbes d'agrégation, au moins 3 inducteurs				
Section 5 - Groupes sanguins/Immunohématologie					
1)	BG302	35,00		Uniquement en cas d'antécédents de RAI positive et/ou d'allo-anticorps.	
	Épreuve complète de compatibilité pré-transfusionnelle (cross-match), susceptible de détecter des anticorps irréguliers érythrocytaires, par concentré érythrocytaire				
2)	BG311	24,00		Maximum 2 déterminations par patient / vie, sauf en cas de transfusion effective.	
	Détermination des groupes sanguins ABO et Rh (D) (épreuve de Beth-Vincent par sérums-tests et épreuve de Simonin par érythrocytes-tests)				
3)	BG316	9,00		Maximum 2 déterminations par patient / vie, sauf en cas de transfusion effective.	
	Détermination des sous-groupes A et des groupes A / B faibles				
4)	BG321	12,00			
	Recherche d'antigène D par Coombs indirect (si antigène D négatif à la détermination)				

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
5)	BG322	35,00		Maximum 2 déterminations par patient / vie, sauf en cas de transfusion effective.	
6)	BG325	50,00		Maximum 2 déterminations par patient / vie, sauf en cas de transfusion effective.	
7)	BG331	39,00		Uniquement en cas de grossesse, en préopératoire et pré-transfusionnel.	
8)	BG333	65,00	Maximum 3.		
9)	BG334	25,00			
10)	BG338	35,00			
11)	BG341	15,00			
12)	BG342	12,00	Maximum 4.		Uniquement si BG341 positif.
13)	BG345	35,00			
14)	BG346	20,00			
15)	BG347	95,00			
16)	BG349	30,00			
17)	BG351	12,00			
18)	BG352	25,00			Uniquement si BG351 positif.
19)	BG371	100,00			
20)	BG372	300,00			Uniquement si BG371 positif.
21)	BG380	100,00			

Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
<p>Chapitre 6 - Microbiologie</p> <p>REMARQUE :</p> <p>La cotation forfaitaire s'impose, quel que soit le nombre de germes recherchés et éventuellement identifiés et le nombre d'antibiogrammes effectués, sauf exceptions prévues.</p> <p>Cette cotation forfaitaire exclut toute autre cotation, sauf exceptions expressément prévues.</p> <p>1. La cotation forfaitaire inclut les recherches suivantes, communes à tous les examens microbiologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examen microscopique qualitatif d'orientation direct et si nécessaire semi-quantitatif et après colorations adaptées : cytologique, bactériologique, mycologique, éventuellement recherche de Trichomonas en précisant le cas échéant une rupture d'équilibre de la flore usuelle, y compris lorsque la nature de l'échantillon ne permet qu'une apposition ou empreinte ; - cultures bactériologiques d'isolement après enrichissement si nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> . des bactéries aérobies ; . des bactéries anaérobies éventuellement ; - cultures mycologiques d'isolement si nécessaire ; - identification biochimique et/ou antigénique des bactéries cultivant en aérobiose y compris la révélation d'une résistance hétérogène chez <i>Staphylococcus aureus</i> ; - mise en évidence d'une bêta lactamase lorsque la nature de l'espèce bactérienne l'exige (<i>Staphylococcus</i>, <i>Neisseria</i>, <i>Haemophilus</i>) ; - identification du <i>Candida albicans</i> ; - antibiogramme(s) / antifongogramme(s), (bactérie aérobie, bactérie anaérobie, champignon) pratiqué(s) notamment en raison soit de la qualité, de la densité de l'espèce ou des espèces isolées, soit de l'état clinique du patient ou du siège de l'infection. <p>2. En sus de la cotation forfaitaire affectée aux recherches incluses dans l'ensemble minimal défini en 1., les examens supplémentaires suivants peuvent être cotés, sauf exclusion, dans les conditions définies à chaque rubrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification biochimique et/ou antigénique d'une espèce bactérienne anaérobie isolée (BH204) ; - identification d'un champignon isolé en souche pure, autre que <i>Candida albicans</i> (BH403) ; - concentration minimale inhibitrice (CMI) (BH604, BH605, BH606, BH607) ; - identification d'une toxine bactérienne (BH302 à BH304). <p>Section 1 - Examens affectés d'une cotation forfaitaire</p>	<p>BH101</p>	<p>40,00</p> <p>Non cumulable avec BH102 si la culture est négative. Non cumulable avec BH691.</p>		<p>Les recherches de <i>Mycoplasma</i> dans les urines, <i>Chlamydia trachomatis</i> et <i>Mycobacterium</i> (examen de seconde intention)</p>

1)

Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
BH102	70,00	Non cumulable avec BH101 si la culture est négative.		peuvent être effectuées et facturées uniquement sur prescription explicite.
BH103	70,00	Non cumulable avec BH104 si la culture est négative. Non cumulable avec BH993.		Les recherches de Neisseria gonorrhoeae, de Chlamydia trachomatis (BH905), des mycoplasmes (BH313), de Treponema pallidum ou de Haemophilus ducreyi, dont les cotations sont cumulables avec la cotation BH104, ne peuvent être effectuées et facturées que sur prescription explicite.
BH104	70,00	Non cumulable avec BH103 si la culture est négative.		Les recherches de Neisseria gonorrhoeae, de Chlamydia trachomatis (BH905), des mycoplasmes (BH313), de Treponema pallidum ou de Haemophilus ducreyi, dont les cotations sont cumulables avec la cotation BH104, ne peuvent être effectuées et facturées que sur prescription explicite.
BH106	110,00	Non cumulable avec BH107 si la culture est négative.		
BH107	110,00	Non cumulable avec BH106 si la culture est négative.		1° La numération par unité de volume (si possible par ml) de chaque espèce bactérienne isolée; la recherche de mycoplasmes uniquement sur prescription explicite. 2° La recherche de Chlamydia trachomatis par une technique d'amplification génique que sur prescription explicite.
BH108	70,00	Non cumulable avec BH109 si la culture est négative.		Cet examen comprend la recherche de Campylobacter, Yersinia, Salmonelle et Shigelle. Les autres agents pathogènes nécessitent une prescription explicite et peuvent être cotés en sus.
BH109	70,00	Non cumulable avec BH108 si la culture est négative.		Cet examen comprend la recherche de Campylobacter, Yersinia, Salmonelle et Shigelle. Les autres agents pathogènes nécessitent une

2)

3)

4)

5)

6)

7)

8)

Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
BH110	70,00	Non cumulable avec BH111 si la culture est négative.		La recherche de Chlamydia trachomatis doit être systématiquement effectuée et facturée en plus. Les recherches des Mycoplasmae et Neisseria gonorrhoeae ne peuvent être facturées que sur prescription explicite.
BH111	70,00	Non cumulable avec BH110 si la culture est négative.		Ce code inclut la détermination quantitative et/ou semi-quantitative par unité de volume (si possible par ml) de chaque espèce bactérienne isolée. La recherche de Chlamydia trachomatis doit être systématiquement effectuée et facturée en plus. Les recherches des Mycoplasmae et Neisseria gonorrhoeae ne peuvent être facturées que sur prescription explicite.
BH112	50,00	Non cumulable avec BH113 si la culture est négative. Non cumulable avec BH906.		
BH113	50,00	Maximum 2 prélèvements. Non cumulable avec BH112 si la culture est négative. Non cumulable avec BH316 et BH906.		Éventuellement: La recherche des polynucléaires éosinophiles et leur pourcentage. La recherche d'un micro-organisme par méthode immunologique (FI, EIA, ...) quel que soit le nombre de sérums utilisés, y compris le groupage du streptocoque.
BH114	75,00	Non cumulable avec BH115 si la culture est négative. Non cumulable avec BH906.		
BH115	75,00	Non cumulable avec BH114 si la culture est négative. Non cumulable avec BH906.		Ce code inclut la détermination de la qualité de l'échantillon par microscope. Dans le cas d'isolement de Streptococcus pneumoniae indépendamment de l'antibiogramme, la mesure de la CMI en cas d'une sensibilité diminuée à la pénicilline qui sera cotée en sus (acte BH607). La recherche de mycobactéries peut être réalisée que sur prescription explicite.

9)

10)

11)

12)

13)

14)

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
15)	BH116	100,00	Non cumulable avec BH117 si la culture est négative. Non cumulable avec BH906.		L'examen microscopique après cyto-centrifugation de l'échantillon consistera à quantifier les espèces isolées. L'antibiogramme sera pratiqué lorsque les espèces par leur nombre d'unités formant colonies (UFC) sont susceptibles d'être responsables d'un processus infectieux (dans le cas de produits d'aspirations et de BBP lorsque le nombre d'UFC atteint ou dépasse 103/ml et dans le cas du LBA si ce nombre dépasse 104/ml). L'isolement de Streptococcus pneumoniae entraîne la mesure de la CMI qui sera cotée en sus (acte BH607). Sur prescription explicite : - Mycobactéries, Protozoaires, autres parasites.
16)	BH117	100,00	Non cumulable avec BH116 si la culture est négative. Non cumulable avec BH906.		
17)	BH118	100,00	Non cumulable avec BH116 si la culture est négative.		Liquide céphalo-rachidien, d'articulation, plèvre, péritoine, péricarde, kystes, produit de paracentèse.
18)	BH119	100,00	Non cumulable avec BH118 si la culture est négative.		1) Éventuellement la recherche de cristaux. 2) La cytologie quantitative et proportionnelle après colorations différentielles et après cyto-centrifugation (sauf dans le cas de kystes ou de produit de paracentèse). L'isolement d'une espèce bactérienne entraîne la mesure de la CMI pour la molécule retenue pour le traitement qui sera cotée en sus (BH604, BH605, BH606, BH607). La recherche de mycobactéries ne peut être réalisée que sur prescription explicite. 3) La recherche des antigènes Escherichia coli, Haemophilus influenzae, Neisseria meningitidis et streptococcus pneumoniae sur liquide céphalo-rachidien peut être cotée en sus.

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
19)	BH120	50,00	Non cumulable avec BH121 si la culture est négative.		
	BH121	50,00	Non cumulable avec BH120 si la culture est négative.		
20)	BH122	55,00	Non cumulable avec BH123 si la culture est négative. Maximum 3 prélèvements.		
21)	BH123	55,00	Non cumulable avec BH122 si la culture est négative. Maximum 3 prélèvements.		Sur prescription explicite, recherche de <i>Mycobacterium</i> sp., se référer à BH311 et éventuellement à BH308 et BH310.
22)	BH124	60,00	Non cumulable avec BH125 si la culture est négative. Maximum 3 prélèvements.		Prélèvement tissulaire biopsique, pièce opératoire, fistule, liquide d'écoulement spontané, lésion du conduit auditif externe.
23)	BH125	60,00	Non cumulable avec BH124 si la culture est négative. Maximum 3 prélèvements.		Sur prescription explicite, recherche de <i>Mycobacteries</i> .
24)	BH126	100,00	Non cumulable avec BH127 si la culture est négative.		
25)	BH127	100,00	Non cumulable avec BH126 si la culture est négative.		L'étude consiste systématiquement à rechercher et à identifier les espèces anaérobies. Le ou les antibiogrammes des espèces anaérobies (BH602) sont cotés en sus.
26)	BH128	75,00	Non cumulable avec BH129 si la culture est négative.		
27)	BH129	75,00	Non cumulable avec BH128 si la culture est négative.		1) Cathéter, chambre implantable, matériel de prothèse, valves. Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, l'étude consiste à fournir une quantification exprimée en UFC d'une même espèce. 2) Mèches (par site), redon (par site), stérilet à l'exception de l'examen direct d'orientation les recherches sont celles incluses dans la cotation forfaitaire.
28)	BH130	50,00	Non cumulable avec BH131 si la culture est négative.		
29)	BH131				

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
30)	BH131	50,00	Non cumulable avec BH130 si la culture est négative.		Éventuellement : 1) Listeria monocytogenes 2) Streptocoque B Sur prescription explicite : - Mycobacterium tuberculosis.
31)	BH132	75,00	Non cumulable avec BH133 si la culture est négative.		
32)	BH133	75,00	Non cumulable avec BH132 si la culture est négative.		Quel que soit le nombre de prélèvements et leur site, au minimum deux, avant la première toilette ou avant la douzième heure de la délivrance. Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire l'étude consiste à rechercher essentiellement le nombre d'UFC d'une même espèce.
33)	BH134	60,00	Non cumulable avec BH135 si la culture est négative.		
34)	BH135	60,00	Non cumulable avec BH134 si la culture est négative.		Le biologiste peut à son initiative appliquer les cotations supplémentaires suivantes si nécessaire (BH601, BH602, BH603, BH604, BH605, BH606, BH607).
<p>Section 2 - Recherche d'une bactérie nommément désignée</p> <p>REMARQUE :</p> <p>Recherche soit isolée, soit sur prescription explicite prévue supra. (Sauf agents infectieux de la section 3).</p>					
1)	BH201	30,00	Non cumulable avec BH202 si la culture est négative. Non cumulable avec BH906, BH907, BH908, BH909, BH910, BH911, BH912, BH913, BH916.		
2)	BH202	30,00	Non cumulable avec BH201 si la culture est négative. Non cumulable avec BH906, BH907, BH908, BH909, BH910, BH911, BH912, BH913, BH916.		Les actes BH601, BH604 peuvent être cotés à l'initiative du biologiste.
3)	BH203	40,00	Non cumulable avec BH204 si la culture est négative. Non cumulable avec BH906, BH907, BH908, BH909, BH910, BH911, BH912, BH913, BH916.		

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
4)	BH204	40,00	Non cumulable avec BH203 si la culture est négative. Non cumulable avec BH906, BH907, BH908, BH909, BH910, BH911, BH912, BH913, BH916.		Les actes BH602, BH605 peuvent être cotés à l'initiative du biologiste.
Section 3 - Actes isolés					
1)	BH301	15,00			
2)	BH302	50,00	Maximum 3. Non cumulable avec BH907, BH908, BH920.		À mentionner explicitement sur la prescription.
3)	BH303	200,00			
4)	BH304	40,00	Non cumulable avec BH908.		
5)	BH305	65,00	Non cumulable avec BH306, BH909.	Surveillance de l'efficacité du traitement d'éradication de cette infection, au moins quatre semaines après l'arrêt du traitement d'éradication et au moins une semaine après l'arrêt d'un traitement antisécrétoire.	La méthode utilisée sera précisée sur le compte rendu.
6)	BH306	40,00	Non cumulable avec BH305, BH909.		
7)	BH307	90,00	Non cumulable avec BH910.		
8)	BH308	30,00	Non cumulable avec BH912.		
9)	BH309	80,00	Non cumulable avec BH912.		
10)	BH310	60,00	Non cumulable avec BH912.		
11)	BH311	80,00	Non cumulable avec BH912.		
12)	BH312	320,00		1. Patients HIV+ avec immunodépression. 2. Aide au diagnostic d'une tuberculose extra-pulmonaire. 3. Aide au diagnostic d'une tuberculose active chez les enfants de 5 à 18 ans. 4. En cas de contact étroit avec une personne atteinte de tuberculose active (en dehors des enquêtes organisées et réalisées par la Ligue médico-sociale). 5. Avant la mise en route d'un traitement par anti-TNF ou immunosuppresseur.	Sur prescription explicite avec renseignements cliniques.

Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
			6. Examen d'embauche et suivi des professionnels de santé exposés (Prescription dans le cadre de la médecine du travail).	
BH313	40,00	Une seule cotation peut être appliquée par prélèvement et sur prescription explicite.		
BH314	90,00			Réservé au milieu hospitalier.
BH315	90,00			
BH316	25,00	Non cumulable avec BH113.		
Section 4 - Mycologie				
13)		Mycoplasmas de la sphère uro-génitale (Mycoplasma hominis, Ureaplasma urealyticum), culture semiquantitative sur milieux spéciaux avec caractérisation biochimique		
14)		Recherche d'antigènes solubles dans le liquide céphalo-rachidien		
15)		Streptococcus pneumoniae, antigènes solubles		
16)		Recherche directe du streptocoque du groupe A		
1)	70,00	Recherche des agents de mycoses habituellement rencontrés en pathologie courante, levures et champignons filamenteux (dermatophytes compris). Cet examen comprend : - l'examen microscopique d'orientation, après préparation et colorations adaptées ; - la culture d'isolement sur milieux spéciaux	Non cumulable avec BH403 si la recherche est négative. Non cumulable avec BH406, BH951 et BH952.	
2)	16,00	Recherche des agents de mycoses habituellement rencontrés en pathologie courante, levures et champignons filamenteux (dermatophytes compris). Recherche de Candida albicans, sur prescription isolée	Non cumulable avec BH402 si la culture est négative. Non cumulable avec BH406, BH951 et BH952.	
3)	50,00	Si l'examen de ces champignons (BH402, BH403) autres que Candida albicans est poussé jusqu'à l'identification de l'espèce, cette cotation s'ajoute à la cotation (BH402, BH403). (Hors dermatophytes)	Non cumulable avec BH951 et BH952.	Cette cotation s'applique également pour l'identification d'une souche de champignon autre que Candida albicans, reçue d'un autre laboratoire.
4)	25,00	Recherche de Malassezia furfur par examen direct. Recherche d'un champignon exotique tels que Sporothrix schenckii, Histoplasma capsulatum, Blastomyces dermatitidis, agents de mycétomes, etc	Non cumulable avec BH951 et BH952.	
5)	100,00	Examen direct sur frottis, isolement sur milieux spéciaux et étude des caractères culturaux permettant l'identification du champignon	Non cumulable avec BH402, BH403, BH951 et BH952.	Réservé aux dermatophytes et aux champignons filamenteux.
6)	60,00	Pneumocystis carinii, recherche	Non cumulable avec BH952.	
Section 5 - Parasitologie				
REMARQUE :				
Les examens parasitologiques de selles apportées au laboratoire comprennent :				
- un examen macroscopique et microscopique direct : helminthes et leurs œufs, protozoaires et leurs kystes ;				
- une recherche microscopique des œufs et kystes après concentration.				
1)	90,00	Examen parasitologique des selles	Non cumulable avec BH506, BH971, BH973.	

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
2)	BH502	60,00			À mentionner explicitement sur la prescription.
3)	BH503	25,00			
4)	BH504	25,00			À mentionner explicitement sur la prescription.
5)	BH505	25,00			À mentionner explicitement sur la prescription.
6)	BH506	10,00	Non cumulable avec la cotation BH501, s'il s'agit d'une recherche dans les selles.		À mentionner explicitement sur la prescription.
7)	BH507	100,00			
8)	BH508	50,00			À mentionner explicitement sur la prescription.
9)	BH509	40,00	Non cumulable avec BH971.		À mentionner explicitement sur la prescription.
<p>Section 6 - Sensibilité des bactéries et des champignons aux antibiotiques</p> <p>REMARQUE : Étude de la sensibilité en bactériostase d'une bactérie (autre qu'une mycobactérie) ou d'un champignon nommé désigné. Quelle que soit la méthode utilisée, quel que soit le nombre d'antibiotiques essayés, quel que soit le mode d'expression des résultats, avec interprétation.</p>					
1)	BH601	40,00			
2)	BH602	60,00			
3)	BH603	60,00			
4)	BH604	50,00			Détermination de la concentration minimale inhibitrice (CMI) d'un micro-organisme : en utilisant une gamme comportant au minimum une série de 10 concentrations. Cette cotation s'applique aux espèces responsables d'infections systémiques, après étude de leur sensibilité en bactériostase (antibiogramme).
5)	BH605	70,00			Détermination de la concentration minimale inhibitrice (CMI) d'un micro-organisme : en utilisant une gamme comportant au minimum une série de 10 concentrations. Cette cotation s'applique aux espèces responsables d'infections

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
6)	BH606	70,00			<p>Levures</p> <p>Détermination de la concentration minimale inhibitrice (CMI) d'un micro-organisme : en utilisant une gamme comportant au minimum une série de 10 concentrations. Cette cotation s'applique aux espèces responsables d'infections systémiques, après étude de leur sensibilité en bactériostase (antibiogramme).</p>
7)	BH607	50,00			<p><i>Streptococcus pneumoniae</i></p> <p>Détermination de la concentration minimale inhibitrice (CMI) d'un micro-organisme : en utilisant une gamme de concentration adaptée à la mise en évidence d'une diminution de sensibilité aux bêta lactamines.</p>
8)	BH608	80,00	Cotation maximum de 2 antifongiques.		
9)	BH609	60,00			
10)	BH610	20,00	Maximum 5 sites de prélèvement.		
11)	BH611	20,00			
12)	BH612	40,00			À mentionner explicitement sur la prescription ou à l'initiative du biologiste.
13)	BH613	40,00			À mentionner explicitement sur la prescription ou à l'initiative du biologiste.

Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
<p>REMARQUE : La cotation BH603 s'applique uniquement aux levures et aux champignons de pousse rapide inférieur à 5 jours. Pour les levures, à l'exception de celles isolées sur prélèvement de sang ou de LCR, un antifongogramme ne peut être coté que si (dans les cas où le directeur de laboratoire constate) une abondance de levures à l'examen direct dans le prélèvement étudié ou la présence de nombreuses colonies sur tubes de cultures est constatée; ces appréciations doivent être explicitées dans le compte rendu de l'examen. Nota. - Il ne peut être coté plus de 2 antibiogrammes (BH601, BH602, BH603) pour l'acte BH135.</p>				
Section 7 - Virologie				
BH701	25,00	Non cumulable avec BH702, BH801.		
BH702	100,00	Non cumulable avec BH701, BH801.		
BH703	25,00			
BH704	25,00	Non cumulable avec BH705, BH805.	Immunodéprimés.	
BH705	100,00	Non cumulable avec BH704, BH805.	Immunodéprimés.	
BH706	100,00	Non cumulable avec BH806, BH839, BJ050.		
BH707	150,00	Non cumulable avec BH806, BH839, BJ050.	Uniquement si la recherche d'entérovirus est positive.	À mentionner explicitement sur la prescription.
BH708	35,00	Non cumulable avec BH709, BH816.		
BH709	100,00	Non cumulable avec BH708, BH816.		
BH712	25,00	Non cumulable avec BH713, BH828.		
BH713	100,00	Non cumulable avec BH712, BH828.		
BH714	150,00	Non cumulable avec BH828.		
BH715	25,00	Non cumulable avec BH832.		
BH716	25,00	Non cumulable avec BH837.		
BH717	25,00	Non cumulable avec BH841.		
BH719	25,00	Non cumulable avec BH842.		
BH720	25,00	Non cumulable avec BH721.		
BH721	100,00	Non cumulable avec BH720.		
BH722	100,00	Non cumulable avec BH844.		
1)		Adénovirus, recherche des antigènes		
2)		Adénovirus, isolement, par culture		
3)		Astrovirus, recherche		
4)		Cytomégalovirus, recherche des antigènes		
5)		Cytomégalovirus, isolement, par culture		
6)		Entérovirus (poliovirus inclus), isolement par culture		
7)		Entérovirus (poliovirus inclus), identification/ typisation		
8)		Herpès simplex, virus type 1 ou 2 (HSV-1 ou HSV-2), recherche		
9)		Herpès simplex, virus (HSV) isolement par culture		
10)		Influenzavirus A ou B, recherche des antigènes		
11)		Influenzavirus A ou B, isolement par culture		
12)		Influenzavirus A ou B, identification et typisation, si recherche positive		
13)		Norovirus, recherche des antigènes		
14)		Parainfluenzavirus type 1, 2 ou 3, recherche des antigènes		
15)		Respiratory syncytial virus (RSV), recherche des antigènes		
16)		Rotavirus, recherche des antigènes		
17)		Rage virus, recherche des antigènes		
18)		Rage virus, isolement par cultures cellulaires, un type de cellules ou par inoculation sur l'animal		
19)		Virus de la varicelle/zona, isolement par culture rapide		

Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
<p>Section 8 - Biologie moléculaire</p> <p>REMARQUE :</p> <p>Pour un même pathogène, la recherche par biologie moléculaire n'est pas cumulable aux recherches par autres méthodes analytiques telles que cultures, anticorps, antigènes ou examens directs, sauf exceptions mentionnées aux codes concernés. La recherche ne peut se faire que sur un seul et unique site de prélèvement par pathogène prescrit et uniquement sur prescription explicite.</p> <p><i>Sous-section 1 - Virologie</i></p>				
1)		Adénovirus, amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, qI	Maximum 3 codes de : BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971. Non cumulable avec BJ001 à BJ003 et BH701, BH702.	
2)	80,00	Bocavirus, amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, qI	Maximum 3 codes de : BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916.	Infection respiratoire chez les enfants <14 ans.
3)	110,00	Coronavirus, amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, qI	Maximum 3 codes de : BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916.	
4)	175,00	MERS-Coronavirus, amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, qI	Maximum 3 codes de : BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916.	
5)	110,00	Cytomégalovirus, amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, qI ou qn	Non cumulable avec BJ004 à BJ007 et BH704, BH705.	Infection congénitale, immunodéprimés.
6)	100,00	Entérovirus (poliovirus inclus), amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, qI	Maximum 3 codes de : BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971. Non cumulable avec BH706/BH707 et BJ050.	
7)	110,00	Epstein-Barr virus, amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, qn	Non cumulable avec BJ008 à BJ013.	
8)	130,00	Flavivirus spp., amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, qI, par espèce (max 3)	Non cumulable avec BJ014 à BJ017.	
9)	130,00	Fèvre hémorragique (virus Arena, Bunya, Filo, Hanta), amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, qI, par espèce (max 3)	Non cumulable avec BJ018 et BJ019.	
10)	130,00	Hépatite A virus, amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, qI	Non cumulable avec BJ020 et BJ021.	
11)	150,00	Hépatite B virus, amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, qI ou qn	Non cumulable BJ025 et BJ028.	Dans le suivi d'une hépatite chronique, possibilité de cumuler avec BJ022, BJ024, BJ026 et BJ027.

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
12)	BH812	180,00		hépatite B chronique ou patient immunodéprimé. Si sérologie + ou immunodéprimés ou suspicion d'un contage récent ou hépatite C aigue. Cumulable avec sérologie lors du diagnostic mais pas en suivi.	Renseignement clinique requis.
13)	BH813	350,00		Si BH812 positive.	
14)	BH814	175,00	Non cumulable avec BJ031 et BJ032.	Si sérologie hépatite B + ou immunodéprimés.	
15)	BH815	175,00	Non cumulable avec BJ033 et BJ034.	Immunodéprimés.	
16)	BH816	80,00	Non cumulable avec BJ035, BJ036, BH708, BH709 et BJ037.		
17)	BH817	100,00		Immunodéprimés.	
18)	BH818	175,00		Immunodéprimés ou suspicion d'une primo-infection.	
19)	BH819	175,00		Immunodéprimés.	
20)	BH820	170,00	Non cumulable avec BJ038 à BJ040.	Chez nouveau-né de mère séropositive.	
21)	BH821	275,00	Non cumulable avec BJ038 à BJ040.	Si sérologie + ou immunodéprimés. Cumulable avec sérologie lors du diagnostic mais pas en suivi.	
22)	BH822	170,00	Non cumulable avec BJ038 et BJ039.	Chez nouveau-né de mère séropositive.	
23)	BH823	200,00	Non cumulable avec BJ038 et BJ039.	Si sérologie + ou immunodéprimés.	
24)	BH824	1100,00		À rechercher au moment du diagnostic et en cas d'échec thérapeutique.	Indication et réalisation selon les "2006 European HIV Drug Resistance Guidelines" http://www.rega.kuleuven.be/cevi/index.php?id=26 .
25)	BH825	1100,00			
26)	BH826	170,00	Non cumulable avec BJ041 à BJ042.	Si sérologie + ou immunodéprimés.	
27)	BH827	200,00	Non cumulable avec BJ041 à BJ042.	Si sérologie + ou immunodéprimés.	
28)	BH828	90,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BH712, BH713, BH714.		

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
29)	BH829	110,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916.		
30)	BH830	175,00		Immunodéprimés ou enfant <2 ans ou sérologie douteuse ou suspicion clinique d'une primo-infection.	
31)	BH831	175,00	Non cumulable avec BJ045 et BJ046.		
32)	BH832	90,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971. Non cumulable avec BH715.		
33)	BH833	50,00	Non cumulable avec BH834.		
34)	BH834	150,00	Non cumulable avec BH833.	Maximum 1x/an.	
35)	BH835	110,00		En cas de suivi d'un HPV positif.	
36)	BH836	110,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971.		
37)	BH837	90,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BH716.		
38)	BH838	110,00	Non cumulable avec BJ047 à BJ049.	Suspicion d'une infection aiguë.	
39)	BH839	175,00	Non cumulable avec BJ050, BH706 et BH707.	Si PCR entérovirus BH806 positif et si la recherche de poliovirus est explicitement prescrite.	
40)	BH840	175,00		Immunodéprimés.	
41)	BH841	80,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BH717.		
42)	BH842	80,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971. Non cumulable avec BH719.		
43)	BH843	130,00	Non cumulable avec BJ051 à BJ053.	Infection congénitale, nouveau-né.	
44)	BH844	90,00	Non cumulable avec BJ055, BJ056 et BH722.		

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
45)	BH845	110,00	BH845 à BH852 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie. Maximum 3 pathogènes.	Critères de remboursement: 1° Etat fébrile + (< 5 ans, 2°, 3° ou 4°) ou 2° Immunodéprimé ou 3° Atteintes concomitantes ou 4° Syndrome respiratoire aigu sévère.	
46)	BH846	110,00	BH845 à BH852 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie. Maximum 3 pathogènes.		
47)	BH847	110,00	BH845 à BH852 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie. Maximum 3 pathogènes.	Critères de remboursement : 1° Etat fébrile + (< 5 ans, 2°, 3° ou 4°) ou 2° Immunodéprimé ou 3° Atteintes concomitantes ou 4° Déshydratation sévère.	
48)	BH848	140,00	BH845 à BH852 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie. Maximum 3 pathogènes.	Réservé aux infections sévères ou aux patients immunodéficients.	
49)	BH849	140,00	BH845 à BH852 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie. Maximum 3 pathogènes.	Réservé aux infections sévères ou aux patients immunodéficients.	
50)	BH850	180,00	BH845 à BH852 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie. Maximum 3 pathogènes.		
51)	BH851	175,00	BH845 à BH852 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie. Maximum 3 pathogènes.	Réservé aux infections sévères ou aux patients immunodéficients.	
52)	BH852	140,00	BH845 à BH852 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie. Maximum 3 pathogènes.	Réservé aux infections sévères ou aux patients immunodéficients.	
	<i>Sous-section 2 - Bactériologie</i>				
1)	BH901	150,00			
2)	BH902	130,00	Non cumulable avec BJ101 et BJ102.		Prélevement autre que le sang.
3)	BH903	120,00	Non cumulable avec BJ103.		
4)	BH904	130,00	Non cumulable avec BJ105 à BJ108.		BCR ou liquide articulaire.

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
5)	BH905	80,00	Non cumulable avec BJ116 à BJ118 et BH906.		
6)	BH906	100,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BJ112 et BJ113, BH112 à BH117, BH201 à BH204, BH905.		
7)	BH907	120,00	Non cumulable avec BH201 à BH204, BH302.		
8)	BH908	100,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971. Non cumulable avec BH201 à BH204, BH302, BH304.		
9)	BH909	110,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971. Non cumulable avec BH201 à BH204, BJ123, BJ124, BH305 et BH306.		
10)	BH910	100,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BH307 et BJ125, BH201 à BH204.		Cumulable avec la recherche de Legionella par culture.
11)	BH911	120,00	Non cumulable avec BH201 à BH204.		
12)	BH912	130,00	Non cumulable avec BH201 à BH204, BH308 à BH311.		
13)	BH913	610,00	Non cumulable avec BH201 à BH204.		
14)	BH914	80,00			Cumulable avec BH101, BH102, BH103, BH104, BH105, BH201, BH202, BH110 et BH111.
15)	BH915	80,00			Cumulable avec BH101, BH102, BH103, BH104, BH105, BH201, BH202, BH110, BH111 et BH313.
16)	BH916	100,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BJ128 et BJ129 et BH201 à BH204.		
17)	BH917	80,00			Cumulable avec BH101, BH102, BH103, BH104, BH105, BH201, BH202, BH110 et BH111.

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
18)	BH918	130,00	Non cumulable avec BJ141 à BJ146.	Syphilis congénitale ou signes neurologiques.	
19)	BH919	130,00			Sur salive et urines.
20)	BH920	90,00	Non cumulable avec BH302.		
21)	BH921	90,00		uniquement en cas d'accouchement imminent.	
<i>Sous-section 3 - Examens mycologiques</i>					
1)	BH951	130,00	Non cumulable avec BH402 à BH406.	Immunodéprimés, infections invasives.	
2)	BH952	130,00	Non cumulable avec BH402 à BH407.	Immunodéprimés.	
<i>Sous-section 4 - Examens parasitaires</i>					
1)	BH971	90,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971. Non cumulable avec BH501, BH509, BJ206, BJ207.		
2)	BH972	130,00	Non cumulable avec BJ212.		
3)	BH973	90,00	Non cumulable avec BH501.	Immunodéprimés.	
4)	BH974	90,00			
5)	BH975	110,00	Non cumulable avec BJ220 à BJ223.	Immunodéprimés ou infection congénitale.	
6)	BH976	130,00	Non cumulable avec BJ213.		Cumulable avec BH507 uniquement si BH976 s'avère positif.
7)	BH977	90,00			
8)	BH978	90,00			
Section 9 - Les actes effectués personnellement par les médecins dans leur cabinet					
1)	BH991	16,00	Non cumulable avec BH101.		
2)	BH992	21,00			
3)	BH993	20,00	Non cumulable avec BH103.		
4)	BH994	20,00			
5)	BH995	20,00			

Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
BH996	12,00			
<p>6) Identification d'œufs de vers</p> <p>Chapitre 7 - Sérologie infectieuse</p> <p>REMARQUE :</p> <p>Maximum 8 actes de ce chapitre de la nomenclature sont opposables à l'assurance maladie, non compris les tests de confirmation ou ajoutés par le labo pour interprétation. Certains codes peuvent être attestés plusieurs fois (autant de fois que l'on utilise d'antigènes différents) pour autant que le nombre total de 8 ne soit pas dépassé. Pour un premier bilan de grossesse, ce nombre peut être porté à 12 actes maximum si le statut immunitaire de la patiente pour les infections CMV, Toxoplasmose, Rubéole, Varicelle, Syphilis, HBV, HIV et HCV (si patiente à risque) n'est pas connu.</p> <p>Section 1 - Sérologie des infections virales</p>				
1) Adénovirus - IgG	40,00	Non cumulable avec BH801.	Chez un enfant de < 2 ans.	
2) Adénovirus - IgM	40,00	Non cumulable avec BH801.		
3) Adénovirus - IgA	40,00	Non cumulable avec BH801.		
4) Cytomégalovirus - IgG	40,00	Non cumulable avec BH805.	Suspicion clinique, confirmation primo-infection récente, 1 ^{er} bilan grossesse, suivi grossesse si sérologie négative (1x/mois).	
5) Cytomégalovirus - IgM	40,00	Non cumulable avec BH805.	Suspicion clinique, confirmation primo-infection récente, 1 ^{er} bilan grossesse, suivi grossesse si sérologie négative (1x/mois).	
6) Cytomégalovirus - avidité des IgG	70,00	Non cumulable avec BH805.	Si grossesse et pas de sérum antérieur permettant de dater la primo-infection par rapport au début de grossesse.	
7) Cytomégalovirus - IgM, test de confirmation	40,00	Non cumulable avec BH805.	Si grossesse et pas de sérum antérieur permettant de dater la primo-infection par rapport au début de grossesse.	
8) Epstein-Barr virus, recherche des anticorps hétérophiles	20,00	Maximum 3 marqueurs par prescription parmi les actes BJ008 à BJ013. Non cumulable avec BH807.		
9) Epstein-Barr virus. IgG-VCA	40,00	Maximum 3 marqueurs par prescription parmi les actes BJ008 à BJ013. Non cumulable avec BH807.		
10) Epstein-Barr virus. IgM-VCA	40,00	Maximum 3 marqueurs par prescription parmi les actes BJ008 à BJ013. Non cumulable avec BH807.		

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
11)	Epstein-Barr virus, EA IgG ou IgM BJ011	40,00	Maximum 3 marqueurs par prescription parmi les actes BJ008 à BJ013. Non cumulable avec BH807.		
12)	Epstein-Barr virus, EBNA IgG BJ012	40,00	Maximum 3 marqueurs par prescription parmi les actes BJ008 à BJ013. Non cumulable avec BH807.		
13)	Recherche d'anticorps : EA IgA ou d'Ac VCA IgA BJ013	40,00	Maximum 3 marqueurs par prescription parmi les actes BJ008 à BJ013. Non cumulable avec BH807.	Uniquement en cas de diagnostic de lymphome ou de carcinome du nasopharynx.	
14)	Flavivirus spp., Ig ou IgG, par espèce BJ014	90,00	Maximum 3. Non cumulable avec BH808.		
15)	Flavivirus spp., IgM, par espèce BJ015	90,00	Maximum 3. Non cumulable avec BH808.		
16)	Encéphalite à tique d'Europe, virus, Ig ou IgG, qn BJ016	70,00	Non cumulable avec BH808.		
17)	Encéphalite à tique d'Europe, virus, IgM, ql BJ017	70,00	Non cumulable avec BH808.		
18)	Fièvre hémorragique (virus Arena, Bunya, Filo, Hanta), Ig ou IgG, par espèce BJ018	90,00	Maximum 3. Non cumulable avec BH809.		
19)	Fièvre hémorragique (virus Arena, Bunya, Filo, Hanta), IgM, par espèce BJ019	90,00	Maximum 3. Non cumulable avec BH809.		
20)	Hépatite A virus, Ig ou IgG BJ020	40,00	Non cumulable avec BH810.	Contrôle immunité ou suspicion clinique.	
21)	Hépatite A virus, IgM BJ021	40,00	Non cumulable avec BH810.	Uniquement si suspicion clinique.	
22)	Hépatite B virus, HBs, IgG BJ022	40,00		Contrôle immunité ou suspicion clinique.	
23)	Hépatite B virus, HBc, Ig BJ023	40,00			
24)	Hépatite B virus, HBs, recherche des antigènes BJ024	40,00		Contrôle immunité, suspicion clinique, bilan de grossesse.	
25)	Hépatite B virus, HBs, recherche des antigènes après neutralisation BJ025	80,00	Non cumulable avec BH811.	Max 1x/patient si confirmation positive.	
26)	Hépatite B virus, HBe, recherche des antigènes BJ026	60,00		Si AchBc pos et AchBs nég.	
27)	Hépatite B virus, HBe Ig ou IgG BJ027	60,00		Si AchBc pos et AchBs nég.	
28)	Hépatite B virus, HBc, IgM BJ028	75,00	Non cumulable avec BH811.	Si AchBc pos, AchBs et AchBe nég.	
29)	Hépatite C virus, Ig ou IgG BJ029	40,00			
30)	Hépatite C virus, spécification Ig ou IgG, test de confirmation BJ030	80,00		Si dépistage (BJ029) positif, max 1x/patient si confirmation positive.	
31)	Hépatite D virus, Ig ou IgG BJ031	70,00	Non cumulable avec BH814.	Si anti-HBc positif et anti-HBs négatif.	
32)	Hépatite D virus, IgM BJ032	70,00	Non cumulable avec BH814.	Si anti-HBc positif et anti-HBs négatif.	
33)	Hépatite E virus, Ig ou IgG BJ033	70,00	Non cumulable avec BH815.		
34)	Hépatite E virus, IgM BJ034	70,00	Non cumulable avec BH815.		

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
35)	Herpès simplex, virus type 1 IgG	40,00	Non cumulable avec BH816.		
36)	Herpès simplex, virus type 2 IgG	40,00	Non cumulable avec BH816.		
37)	Herpès simplex, virus IgM	40,00	Non cumulable avec BH816.		
38)	HIV-1 et HIV-2, anticorps et l'antigène p24 HIV-1, qi, screening	40,00	Non cumulable avec BH820 à BH823.		
39)	HIV-1/2, spécification des anticorps par Western blot ou Immunoblot	80,00	Non cumulable avec BH820 à BH823.	Si BJ038 positif ou équivoque, max 1x/ patient si résultat positif.	
40)	HIV-1, recherche de l'antigène p24, qn	55,00	Non cumulable avec BH820, BH821.	Si BJ038 positif ou équivoque.	
41)	HTLV-1, Ig ou IgG, qi	65,00	Non cumulable avec BH826, BH827.		
42)	HTLV-1 spécification des anticorps par Western blot	180,00	Non cumulable avec BH826, BH827.	Si BJ041 positif ou équivoque, max 1x/ patient si résultat positif.	
43)	Rougeole (measles) virus, Ig ou IgG	40,00		Contrôle immunité ou suspicion clinique.	
44)	Rougeole (measles) virus, IgM	40,00		Uniquement si suspicion clinique.	
45)	Oreillons (mumps) virus, Ig ou IgG	40,00	Non cumulable avec BH831.	Contrôle immunité ou suspicion clinique.	
46)	Oreillons (mumps) virus, IgM	40,00	Non cumulable avec BH831.	Uniquement si suspicion clinique.	
47)	Parvovirus B19 ou érythrovirus, Ig ou IgG	40,00	Non cumulable avec BH838.	Suspicion clinique, confirmation primo-infection récente, 1 ^{er} bilan grossesse, suivi grossesse si sérologie négative (1x/mois).	
48)	Parvovirus B19 ou érythrovirus, IgM	40,00	Non cumulable avec BH838.	Suspicion clinique, confirmation primo-infection récente, 1 ^{er} bilan grossesse, suivi grossesse si sérologie négative (1x/mois).	
49)	Parvovirus B19 ou érythrovirus, spécification des anticorps par Western blot	80,00	Non cumulable avec BH838.		Si BJ048 positif, max 1x/ patient si résultat positif.
50)	Poliovirus, immunité par test de neutralisation, par type	40,00	Non cumulable avec BH706, BH707, BH806, BH839.		
51)	Rubéole, virus, Ig ou IgG	40,00	Non cumulable avec BH843.	Contrôle d'immunité, suspicion clinique, confirmation primo-infection récente, 1 ^{er} bilan grossesse, suivi grossesse si sérologie négative (1x/mois).	
52)	Rubéole, virus, IgM	40,00	Non cumulable avec BH843.	Suspicion clinique, confirmation primo-infection récente, 1 ^{er} bilan grossesse, suivi grossesse si sérologie négative (1x/mois).	
53)	Rubéole, virus, IgM, test de confirmation	40,00	Non cumulable avec BH843.	Si grossesse et pas de sérum antérieur permettant de dater la primo-infection par rapport au début de grossesse.	
54)	Rage, virus, immunité par test de neutralisation	70,00			

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
55)	BJ055	40,00	Non cumulable avec BH844.	Contrôle d'immunité, suspicion clinique, confirmation primo-infection récente, 1 ^{er} bilan grossesse, suivi grossesse si sérologie négative (1x/mois).	
56)	BJ056	40,00	Non cumulable avec BH844.	Suspicion clinique, confirmation primo-infection récente, 1 ^{er} bilan grossesse, suivi grossesse si sérologie négative (1x/mois).	
Section 2 - Sérologie des infections bactériennes					
1)	BJ101	40,00	Non cumulable avec BH902.		
2)	BJ102	40,00	Non cumulable avec BH902.		
3)	BJ103	40,00	Non cumulable avec BH903.	Contrôle immunité.	
4)	BJ105	40,00	Non cumulable avec BH904.		
5)	BJ106	40,00	Non cumulable avec BH904.		
6)	BJ107	120,00	Non cumulable avec BH904.		Si dépistage BJ105 positif ou équivoque, max 1 fois si test de confirmation positif.
7)	BJ108	120,00	Non cumulable avec BH904.		Si dépistage BJ106 positif ou équivoque, max 1 fois si test de confirmation positif.
8)	BJ109	40,00			
9)	BJ110	40,00			
10)	BJ111	40,00		Si arthrite ou syndrome de Guillain-Barré.	
11)	BJ112	40,00	Non cumulable avec BH906, BJ116, BJ117 et BJ118.		
12)	BJ113	40,00	Non cumulable avec BH906, BJ116, BJ117 et BJ118.		
13)	BJ114	40,00	Non cumulable avec BJ116, BJ117 et BJ118.		
14)	BJ115	40,00	Non cumulable avec BJ116, BJ117 et BJ118.		
15)	BJ116	40,00	Non cumulable avec BJ112, BJ113, BJ114, BJ115, BH905.		
16)	BJ117	40,00	Non cumulable avec BJ112, BJ113, BJ114, BJ115, BH905.	Uniquement pour la recherche de pneumonies chez le nourrisson.	
17)	BJ118	40,00	Non cumulable avec BJ112, BJ113, BJ114, BJ115, BH905.		
18)	BJ119	40,00			
19)	BJ120	40,00			
20)	BJ121	40,00			
21)	BJ122	90,00			
22)	BJ123	40,00	Non cumulable avec BH909.		

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
23)	BJ124	80,00	Non cumulable avec BH909.		Si BJ123 positif, max.1 fois si confirmation positive.
24)	BJ125	60,00	Non cumulable avec BH910.		
25)	BJ127	40,00			
26)	BJ128	40,00	Non cumulable avec BH916.		
27)	BJ129	40,00	Non cumulable avec BH916.		
28)	BJ131	40,00			
29)	BJ132	40,00			
30)	BJ133	40,00			
31)	BJ134	40,00			
32)	BJ135	40,00			
33)	BJ136	40,00			
34)	BJ137	45,00			
35)	BJ138	40,00		Si arthrite réactionnelle.	
36)	BJ139	30,00		Si arthrite réactionnelle. Ne peut être porté en compte à la CNS qu'en cas de suspicion clinique de rhumatisme articulaire aigu secondaire à une pharyngite à Streptocoques (RAA) ou d'une arthrite réactionnelle post-streptococcique (ARPS) chez des patients de moins de 18 ans.	
37)	BJ140	40,00			Uniquement si BJ139 nég, sur prescription explicite.
38)	BJ141	40,00	Non cumulable avec BH918.		
39)	BJ143	40,00	Non cumulable avec BH918.		Si BJ141 positif.
40)	BJ144	20,00	Non cumulable avec BH918.		Si BJ141 positif.
41)	BJ145	120,00	Non cumulable avec BH918.		Si BJ141 positif, max 1x si confirmation positive.
42)	BJ146	120,00	Non cumulable avec BH918.		Si LJ 141 positif, max 1x si confirmation positive.
43)	BJ147	30,00	Maximum 3.		
Section 3 - Sérologie des infections parasitaires					
1)	Anisakis sp., Ig, qn	90,00			
2)	Anisakis sp., confirmation	120,00			Si BJ201 positif.
3)	Ascaris sp., Ig, qn	45,00			
4)	Echinococcus multilocularis, Ig, qn	90,00			
5)	Echinococcus granulosus, Ig, qn	90,00			
6)	Entamoeba histolytica, Ig, qn	90,00	Non cumulable avec BH971.		
7)	Entamoeba histolytica, Ig, qn, test de confirmation	120,00	Non cumulable avec BH971.		Si BJ206 positif.
8)	Fasciola hepatica, Ig, qj	80,00			
9)	Leishmania sp., Ig, qn	90,00	Non cumulable avec BH972.		
10)	Plasmodium sp., Ig, qn	50,00	Non cumulable avec BH976.		

	Code	Coef.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
11)	BJ214	50,00			
12)	BJ215	120,00			Si BJ214 positif.
13)	BJ216	50,00			
14)	BJ217	90,00			
15)	BJ218	120,00			Si BJ217 positif.
16)	BJ219	90,00			
17)	BJ220	40,00	Non cumulable avec BH975.	Suspicion clinique, confirmation primo-infection récente, 1 ^{er} bilan grossesse, suivi grossesse si sérologie négative (1x/mois).	
18)	BJ221	70,00	Non cumulable avec BH975.	Si grossesse et pas de sérum antérieur permettant de dater la primo-infection par rapport au début de grossesse.	
19)	BJ222	40,00	Non cumulable avec BH975.	Suspicion clinique, confirmation primo-infection récente, 1 ^{er} bilan grossesse, suivi grossesse si sérologie négative (1x/mois).	
20)	BJ223	40,00	Non cumulable avec BH975.	Si grossesse et pas de sérum antérieur permettant de dater la primo-infection par rapport au début de grossesse.	
21)	BJ224	40,00			
22)	BJ225	40,00			
23)	BJ226	40,00			
DEUXIÈME PARTIE : PRÉLÈVEMENTS ET DÉPLACEMENTS					
Chapitre 1 - Prélèvements					
1)	BY001	20,00			
2)	BY002	25,00			
3)	BY003	16,00			
4)	BY004	30,00			
Chapitre 2 - Déplacement					
1)	BZ001	22,00			





Arrêt de la Cour constitutionnelle - Arrêt n° 130 du 24 novembre 2017.

Dans l'affaire n° 00130 du registre

ayant pour objet une question préjudicielle introduite, conformément à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, par le Conseil supérieur de la sécurité sociale suivant arrêt No 2017/0198 du 1^{er} juin 2017 (No. du reg. : COMIX 2016/0265), parvenu au greffe de la Cour constitutionnelle le 7 juin 2017, dans un litige opposant

Monsieur X, né le 18 août 1963, demeurant à Y,

à

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre d'État,

La Cour,

composée de

Jean-Claude WIWINIUS, président,
Romain LUDOVICY, conseiller,
Carlo HEYARD, conseiller,
Henri CAMPILL, conseiller,
Astrid MAAS, conseiller,

greffier : Lily WAMPACH

Sur le rapport du magistrat délégué et les conclusions déposées au greffe de la Cour constitutionnelle le 6 juillet 2017 par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg, et celles déposées le 7 juillet 2017 par Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour X,

ayant entendu les mandataires des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 6 octobre 2017,

rend le présent arrêt :

Considérant que, saisie par le Contrôle médical de la sécurité sociale – le médecin-conseil ayant estimé que nonobstant le fait de ne pas être invalide au sens de la loi, X était susceptible de présenter une incapacité pour exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail – la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail avait, suivant décision du 24 mars 2016, déclaré la demande en reclassement de X irrecevable sur base de l'article L. 551-1, paragraphe 1, alinéa 2, du Code du travail, au motif que l'intéressé avait occupé son dernier poste de travail depuis moins de trois ans et qu'il n'était pas en possession d'un certificat d'aptitude à ce poste de travail établi par le médecin du travail lors de son embauche ;

Considérant que, saisi du recours dirigé par X contre la décision précitée, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait, suivant jugement du 25 novembre 2016, rejeté la demande tendant à voir saisir la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle et avait confirmé la décision entreprise ;

Considérant que sur appel interjeté par X contre ce jugement, le Conseil supérieur de la sécurité sociale, réformant, a, par arrêt du 1^{er} juin 2017, saisi la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

« L'article L. 551-1. (1), alinéa 2, du Code du travail

-tel qu'il a été modifié par la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

-en ce qu'il impose aux salariés qui occupent leur dernier poste de travail depuis moins de trois ans d'être en possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail établi par le médecin du travail compétent lors de l'embauche à ce dernier poste de travail, afin d'être éligibles pour le reclassement professionnel,

-en ce qu'il opère dès lors une distinction entre les salariés engagés de moins de 3 ans à leur dernier poste et ceux engagés de plus de 3 ans à leur dernier poste de travail,

-est-il conforme à l'article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution luxembourgeoise aux termes duquel « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi » ? » ;

Considérant que l'article L. 551-1, paragraphe 1, du Code du travail, tel qu'issu de la loi du 23 juillet 2015, dispose que :

« Le salarié qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du code de la sécurité sociale, mais qui par suite de maladie ou d'infirmité présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail, peut bénéficier, dans les conditions prévues au présent Titre, d'un reclassement professionnel interne ou d'un reclassement professionnel externe, ainsi que du statut de personne en reclassement professionnel.

Les salariés qui occupent leur dernier poste de travail depuis moins de trois ans ne sont éligibles pour le reclassement professionnel que sous condition qu'ils soient en possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail, établi par le médecin du travail compétent lors de l'embauche à ce dernier poste de travail. Le médecin du travail compétent en informe la Commission mixte lors de la saisine. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi » ;

Considérant que le législateur peut, sans violer le principe d'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives et qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but ;

Considérant que le législateur, en subordonnant, par la loi du 23 juillet 2015, l'éligibilité du salarié qui occupe son dernier poste de travail depuis moins de trois ans pour un éventuel reclassement à la possession d'un certificat d'aptitude à ce poste de travail établi par le médecin du travail lors de l'embauche, a voulu contrecarrer la collusion entre l'employeur et le salarié consistant, pour l'employeur, à embaucher des salariés qui, dès le début des relations de travail, étaient médicalement inaptes à exercer leur emploi, et ce en vue de faire supporter, par le biais du reclassement, tout ou partie de leur rémunération par la collectivité ;

Considérant qu'il peut être présumé que le salarié qui a occupé son dernier poste de travail depuis trois ans est un salarié médicalement apte au travail depuis le début des relations de travail ;

Considérant que le risque de collusion que le législateur entend combattre n'existe donc pas relativement au salarié, candidat au reclassement, qui a occupé son dernier poste de travail depuis trois ans au moins ;

Considérant que la différence de régime entre le candidat au reclassement occupant son dernier poste de travail depuis moins de trois ans et devant présenter un certificat d'aptitude au travail et le candidat au reclassement occupant son dernier poste de travail depuis trois ans au moins et ne devant pas présenter ce certificat, procède dès lors de disparités objectives et est rationnellement justifiée ; qu'elle est également adéquate et proportionnée à son but, dès lors qu'elle ne soumet pas le salarié, candidat au reclassement, devant présenter le certificat d'aptitude, à une contrainte majeure, ce salarié disposant normalement d'un tel

certificat d'aptitude en raison des dispositions pénales édictées en vue d'en assurer l'établissement et des possibilités d'intervention de l'Inspection du Travail et des Mines pour remédier à la carence de l'employeur ;

Considérant, dès lors, que par rapport à la question préjudicielle posée, l'article L. 551-1, paragraphe 1, alinéa 2, du Code de travail, tel qu'il a été modifié par la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, est conforme à l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution ;

Par ces motifs,

dit que l'article L. 551-1, paragraphe 1, alinéa 2, du Code du travail, tel qu'il a été modifié par la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, est conforme à l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution ;

dit que dans les trente jours de son prononcé l'arrêt sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A ;

dit qu'il sera fait abstraction des nom et prénoms de X lors de la publication de l'arrêt au Journal officiel ;

dit que l'expédition du présent arrêt sera envoyée par le greffe de la Cour constitutionnelle au Conseil supérieur de la sécurité sociale dont émane la saisine et qu'une copie conforme sera envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS en présence de Madame le greffier en chef Lily WAMPACH.

Le greffier en chef,
Lily WAMPACH

Le président,
Jean-Claude WIWINIUS

